

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés ? - Oui
Sont-ils appliqués ? - Non !

Revue tri-mensuelle paraissant le 10, le 20 et le 30

ABONNEMENTS

UN AN

France	25.00
Pour les Ligueurs	20 00
Etranger	30.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII^e

TÉL. LITTRÉ 02-92

Directeur HENRI GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO : 1 fr.

Adresse Télégraphique :

DRITHOM-PARIS

Chèques postaux :

c/c 218.25, PARIS

SOMMAIRE

AU CONGRÈS DE VARSOVIE

LA PAIX PAR L'ÉCOLE

Ferdinand BUISSON

Le Congrès et la Presse

LE CERTIFICAT PRÉNUPTIAL

Paul NICOLLET

La Politique allemande et la Pologne

F.-W. FÜRSTER

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT,
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

40P 298

LIGUEURS!
N'oubliez pas de vous réclamer des « Cahiers »
lorsque vous écrivez à nos annonceurs.

LA PUBLICITÉ SOUS TOUTES SES FORMES
et dans toute sa force en
SYRIE, LIBAN, PALESTINE, ÉGYPTÉ et
MÉSOPOTAMIE (IRACK) par
L'AGENCE PUBLICITAS
B. P. N° 636, place des Canons, BEYROUTH (Syrie)
Tarifs-devis et tous renseignements sur demande



Pour toujours avoir
un Cerveau
lucide

Ce livre captivant expose le programme
d'une méthode simple et pratique pour
développer rapidement la mémoire, la
volonté, l'énergie, l'assurance et la lucidité d'esprit, qui caractérisent
la supériorité et déterminent infailliblement le succès. — Pendant
la période de propagande, il est envoyé franco contre 1 franc en
timbres. — Ecrivez aujourd'hui au « Progrès Psychologique »
Service (1) 84, rue de Cléry, Paris (2^e).

NATURALISATION & TRADUCTION. Prix modérés
GALAN, Magistrat retraité, 43, Rue St-Georges, PARIS (IX^e)

PAIMPOL (Cotes du Nord) Pension de famille
chambre, 3 repas, cidre : 23 fr. par jour et 26 fr. pour personne
seule dans chambre — Ecrire : **CONAN-GOBERT.**

VINS à la PRODUCTION

du Producteur au Consommateur
Vente directe sans intermédiaire
le litre 1^{fr} 80 (vin blanc
ou rouge)
demandez notice et conditions d'expédition à
UNION CORP^{OR} VINICOLE OUVRIÈRE.
St FOY la-GRANDE (Gironde)
Représentants demandés

situation offerte, dans chaque ville
ou commune, à dépositaires-gérants
avec petit apport Participation aux
bénéfices.

Echantillons
rouge et blanc
contre 4 francs

FONCTIONNAIRES

agents ou employés des grandes Admi-
nistrations (Chemins de fer, Baux, Gaz,
Electricité, T.C.R.P., etc.), si vous voulez
obtenir à des conditions raisonnables des

PRÊTS D'ARGENT

n'oubliez pas qu'à la Banque Fran-
çaise des Fonctionnaires, société
anon. cap. dix millions, dont le siège est à
Paris, 33, rue de Mogador, vous trouverez

VOTRE BANQUE

A NOS ABONNÉS

En raison de la période des vacances, notre prochain
numéro portera la date du 30 Août.

LIGUEURS... lisez

“ la volonté ”

JOURNAL RÉPUBLICAIN

Grand quotidien d'informations
politiques, littéraires, théâtrales, économiques et sociales

Directeur : Albert DUBARRY

Ancien Directeur du PAYS et de l'ÈRE NOUVELLE

“ la volonté ”

publie régulièrement des leaders d'écrivains et politiques les
plus connus et aimés du public et notamment de membres du
Comité Central de la Ligue :

SEVERINE, Victor BASCH, Henri GUERNUT, Georges PIOCH, etc.

Demandez un service d'essai de 10 jours contre 1 fr. et les conditions d'abonnement
accordées aux Membres de la Ligue : 4, rue de la Michodière, PARIS (2^e)

AU CONGRÈS DE VARSOVIE

LA PAIX PAR L'ÉCOLE

Par F. BUISSON, président d'honneur de la Ligue

Mesdames, Messieurs (1)

Répondant à l'invitation très gracieuse de votre comité directeur, la Ligue des Droits de l'Homme de France m'a envoyé ici, non pour vous faire connaître un fait qui n'a pas pu vous échapper, mais pour vous apporter un témoignage qui, pense-t-elle, ne peut être accueilli avec indifférence au grand congrès de la Paix.

I

Depuis longtemps et dans tous les cas, depuis l'armistice de 1918, un grand mouvement s'est produit parmi les instituteurs du monde entier. Dans presque toutes les nations un désir s'est manifesté au sein de cette corporation des premiers maîtres de l'enfant, de s'unir par dessus les frontières pour enseigner aux enfants la seule manière d'en finir avec la question des conflits entre les peuples : c'est la Paix, par le droit et par la justice, qui doit à jamais remplacer la Guerre.

Mais pour cela toute une éducation est nécessaire. Elle doit commencer avec la première enfance et se continuer pendant les 10 à 12 ans que dure normalement l'éducation d'un enfant, au moins d'un enfant du peuple.

Il faut lui apprendre à croire à la Paix comme il a cru à la Guerre.

De grandes difficultés s'opposaient à cette entreprise. La ténacité patiente et réfléchie du plus humble personnel enseignant en a eu raison.

D'abord ils ont su attendre, se préparer, s'entourer de circonstances favorables, se comprendre enfin les uns les autres, malgré la diversité des langues et des régimes scolaires.

Une première et saisissante manifestation avait d'abord montré que les maîtres primaires ne sont pas seuls à vouloir entreprendre cette éducation pacifique de la jeunesse de tous les pays. Dès 1927, le congrès international de Prague (du 16 au 26 avril) réunissait des représentants de tous les degrés d'enseignement pour ce qu'ils appellent « la Paix par l'école ».

Une subvention du gouvernement tchécoslovaque a permis la publication d'un volume contenant les textes précieux de ce premier appel à la conscience du monde. M. Pierre Bovet, qui en avait

(1) M. Ferdinand Buisson, délégué de la Ligue Française des Droits de l'Homme et du Citoyen, a présenté au XXVI^e Congrès universel de la Paix à la dernière séance (du 29 juin 1928), le rapport dont nous donnons le texte ci-dessus. La deuxième partie a été traitée sommairement, l'Assemblée ne pouvant être appelée à en discuter la teneur.

préparé à Genève même les principaux arguments, a tenu à faire de ce volume un recueil unique où tous les peuples pourront un jour comparer leurs pensées et leurs propositions : il suffira de les rapprocher pour voir à quelles convictions profondes cet accord universel est dû. Je ne tenterai pas de résumer ce tableau dont l'ensemble est infiniment significatif (2).

* * *

J'ai hâte d'arriver aux conséquences qu'ont su en tirer les instituteurs.

Dès le 25 juin 1926 le Président et le Secrétaire du *Deutscher Lehrerverein*, dûment mandatés, se rencontraient en Hollande avec les délégués français, en présence du bureau hollandais, et un premier accord était noué. Le 26 septembre de la même année, un nouveau groupement était décidé à Paris, et il eut lieu les 22 et 23 avril 1928 à Londres dans le magnifique local de la *National Union Of teachers*. Cette grande Société adhère à l'accord Germano-Franco-Hollandais.

Enfin, aux vacances de Pâques de cette année 1928, un voyage d'une cinquantaine d'instituteurs français en Allemagne eut lieu avec le plus grand succès. Dans le congrès (qui siégea à Berlin du 14 au 16 juin 1928) on put donner connaissance des chiffres suivants que je reproduis ici, parce qu'il n'est pas indifférent que de tels renseignements échappent à l'histoire de ces nobles débuts.

Ont adhéré à cette date (en nombres ronds) :

1) Deutscher Lehrer Verein	150.000
2) Syndicat National des Instituteurs de France	78.000
3) Bond von Onderwijzas Hollandais	6.400

(2) Le sujet unique qui fait l'objet de cette importante publication est celui-ci : la Paix par l'école. Bornons-nous à citer quelques-uns des documents les plus remarquables : le rapport du d^r Kamaryt, montrant que les prétendus « bienfaits de la guerre » n'ont aucune existence ; celui de Mlle Stendahl, d'un gymnase de Bohême, établissant que l'instinct combatif peut très bien disparaître ; les chiffres recueillis et classés par M. Prescott, professeur à Harvard, au sujet de la confiance des jeunes générations dans la Paix ; la question posée par M. Franta, inspecteur de Prague, forçant les élèves à se poser cette question : « qui a rendu le plus de services à l'humanité, le vainqueur de Cannes ou le pauvre homme anonyme qui a forgé une charue en fer ? » ; la proposition très étudiée de M. Prudhommeaux tendant à supprimer dans les livres de classe toute tendance à l'excitation de la haine ; enfin, car on ne peut tout citer, l'organisation d'une correspondance internationale dont M. Charles Garnier de Paris a pris l'initiative.

4) Une autre Société d'Instituteurs Hollandais	5.000
5) National Union of Teachers	121.000
6) Association Générale des Instituteurs Bulgares	12.000
7) Association des Instituteurs Sué- dois	4.200
8) Association des Instituteurs Tchécoslovaques	26.000
9) Association des Instituteurs des Pays Baltes	3.900
10) Société pédagogique de la Suisse romande	3.200
11) Schweizerischer Lehrerverein ...	10.000
12) Union Nationale des Instituteurs Polonais	36.000
13) Association des Instituteurs You- goslaves	13.000
14) Association des Instituteurs de Lithuanie	1.000
15) Union des Instituteurs des Indes Néerlandaises	1.500

Soit, en y ajoutant les quelques corps enseignants
qui n'ont pas encore officiellement adhéré, tout
près de 500.000 membres cotisants.

Le discours du Secrétaire Général des Instituteurs allemands insiste sur le devoir pour eux de « répandre la volonté de la paix qui est le seul état digne de l'humanité ». Il ajoute :

« Toute éducation humaine ne sera qu'une phrase creuse, tant qu'elle n'aura pas pour but suprême la volonté de la Paix.

« Qu'on ne nous traite pas de rêveurs ou de visionnaires. Nous reconnaissons la témérité de notre tâche, mais nous sommes obligés de nous y employer, car c'est elle qui couronne notre rôle d'éducateurs. Nous ne serions vraiment disciples ni du Christ ni de Pestalozzi si nous ne considérions pas que notre plus grand devoir est d'éduquer la jeunesse dans l'idée de la Paix, qui est en même temps l'idée du droit et de la liberté.

« La Société des Nations, dans sa forme actuelle, est un commencement imparfait tendant à unir l'humanité sur la plateforme de la Paix. Elle se développera quand les peuples seront devenus meilleurs, quand ils seront débarrassés de leur méfiance innée et entretenue, hélas ! par l'éducation, lorsqu'enfin ils ne verront plus dans la force la dernière instance décisive de la justice entre les peuples. »

A ce discours, qui représente bien la pensée pédagogique allemande, nous sommes heureux d'ajouter une citation, au moins, des paroles qu'a prononcées un des instituteurs français, M. Péron (de Lyon) :

« Je le dirai sans réserve : notre présence ici est un acte de foi et un acte de volonté. Elle veut dire que nous croyons à la fraternité des peuples, elle veut dire que dans notre pensée, les fauteurs de discorde internationale ne doivent plus pouvoir compter ni sur l'instituteur français, ni sur l'instituteur allemand pour servir leurs desseins. »

M. Péron — tout en insistant sur le devoir, pour les instituteurs français, « de défendre ardemment la position de neutralité religieuse donnée par la République Française à l'Ecole Nationale, garantie la plus sûre de la liberté de conscience pour tous

et de notre propre liberté pédagogique » — n'oublie pas ce qui, aujourd'hui, nous intéresse essentiellement, « la formation d'un esprit de paix chez nos élèves et bientôt dans « le pays tout entier ». Et il termine par cette magnifique image :

« Chacun des 500.000 membres de la fédération internationale du monde enseignant ne porte avec lui, venue de son quartier ou de son village, qu'une bien modeste lumière. Mais 500.000 lueurs cherchant ensemble obstinément à percer les ténèbres de l'ignorance, de la mauvaise foi et de la haine, finiront bien par créer sur nos propres pays et autour du monde une atmosphère radieuse de justice, de fraternité et de paix. »

Telles sont, Mesdames et Messieurs, les prémices de cette Fédération mondiale des instituteurs. Aucun esprit de confiance exagérée en eux-mêmes, une notion juste et profonde des difficultés qu'ils auront à combattre, le souci de la sagesse et de la modération qu'ils devront toujours montrer, c'est dans ces dispositions qu'ils entreprennent corporativement la conversion de l'humanité à une doctrine qui marquera, pour elle, un progrès définitif.

Par là n'ont-ils pas mérité que leur généreuse initiative soit citée ici ?

II

Mais j'irai plus loin. Je ne suis pas sûr que votre grande association pour la paix doive exclusivement compter sur les discussions savantes auxquelles elle prend part pour étudier les questions relatives à l'organisation de la paix.

Il me semble possible et par là même désirable qu'elle y joigne l'étude *pratique* des moyens d'étendre la propagande de la paix : l'offre que nous adresse cette Fédération d'instituteurs est un des moyens les plus importants d'assurer le triomphe des idées qu'elle représente.

Est-il juste d'attacher une si grande importance à l'entrée en scène de cette Fédération ?

Oui, sans doute : d'abord parce que l'instituteur a des méthodes qui conviennent surtout à l'enseignement populaire. Parce qu'il est peuple. Parce qu'il sent et devine presque ce qu'il ne saurait analyser. Parce qu'il obéit, comme le peuple, à une force d'intuition qui le guide. Parce qu'il dépend de lui de changer la face du monde en 10 ou 15 ans ; il suffit qu'il s'empare de l'esprit de la jeunesse, il l'entraînera et, comme elle est le nombre, elle fera la loi sans tarder.

L'instituteur a deux puissants moyens d'action :

L'un, c'est que la guerre n'est plus ce qu'elle a été. Longtemps la guerre ne s'est faite qu'entre armées et non pas entre nations. Elle n'occupait que des soldats professionnels pendant que la nation continuait à vivre et à travailler pour vivre. Mais aujourd'hui, plus rien de pareil dans aucune guerre, dans aucun pays. C'est l'homme dans toute la durée de sa force ; c'est la femme qui le remplace ; c'est l'enfant qui, prématurément, quitte l'école pour aider à labourer, à cultiver, à récolter. Tout le monde prend sa part du travail que l'homme abandonne pour défendre son pays et se sacrifier à lui.

Il y a plus : la guerre ne va plus se faire comme autrefois, par des moyens exclusivement mili-

taires. La grande conquête qui rend impossible la guerre comme autrefois, c'est la conquête de l'air, ce qui veut dire la possibilité, la certitude de pouvoir lancer, d'une hauteur d'où elle domine tout, les quelques centaines de tonnes de produits nocifs que la science a mis à sa disposition.

Dès 19-1, la Société des Nations entend un Comité international de savants sur la question de la guerre chimique. (*Le Temps* a reproduit ce rapport dans son numéro du 22 août 1924.) La Commission conclut que non seulement le péril existe, mais qu'il faut le faire connaître aux nations. Elle veut qu'on leur expose le danger que court une ville, une capitale qui peut être détruite en quelques heures, dont la population peut être et serait certainement rendue incapable de toute résistance. Ce n'est plus la guerre, c'est la destruction du genre humain : c'est la ruine de la civilisation par la guerre. Il nous faut une autre civilisation : laquelle ? Celle qui se fondera sur la raison et sur la justice. C'est là la grande force que révélera et que saura mettre en œuvre sur toute la terre la Fédération des instituteurs.

C'est le second moyen d'action que cette Fédération met en œuvre. Elle répond à un progrès fait par la conscience humaine. La justice, la raison, n'est-ce pas ce qui distingue l'homme de l'animal, la société humaine de toutes les sociétés animales ?

La nature, l'instinct pousse l'animal à opposer à tous ses ennemis la force, quelle qu'elle soit, dont son organisme dispose. C'est la force qui décide.

A l'homme, seul, la nature a donné une conscience, qui lui permet de juger en faisant intervenir d'autres considérations que le salut de l'individu ou de la race. C'est ce que toutes les nations humaines ont compris et pratiqué absolument. Aucune d'elles, si petite ou si grande qu'elle soit, n'a accordé aux individus qui la composent le droit de se faire justice à eux-mêmes par la force. Elle punit de peines graves quiconque s'imagine avoir le droit de recourir, je ne dis pas au fusil, mais même au revolver pour défendre son prétendu droit. Résister sur ce point à l'ordre impérieux de la nation, c'est se classer au nombre des criminels. Il y a des juges : c'est à eux qu'il faut s'adresser. Et la société donne toute sa force à leurs décisions, elle ne permet pas qu'un seul citoyen lui tienne tête.

Comment se fait-il, alors, que toutes les nations ayant admis sans hésitation cette nécessité de déférer à des juges autorisés le règlement du droit entre les hommes, ne conservent le recours à la force brutale que précisément quand les conflits intéressent la nation elle-même ?

C'est plus qu'une contradiction, c'est la négation même du droit qu'on a proclamé : on le nie dans son application suprême. Il a fallu entourer d'un éternel honneur les héros qui ont donné leur vie pour la nation.

Mais réfléchissons-y un instant : il y a à des formes différentes d'héroïsme. L'héroïsme qui consiste à mourir pour le pays est le plus tragique, le plus digne de respect. Est-ce à dire que, la guerre abolie, l'homme n'aura plus qu'à vivre en égoïste ? Qu'il n'y aura rien de changé dans la société ?

Songez donc à ce que l'humanité aurait déjà fait pour rendre la vie plus humaine, pour améliorer les conditions de l'existence de tous. Songez à ce qu'on aurait pu faire, lors de la dernière guerre, si, au lieu de dépenser sans compter les milliards, on avait consacré la centième partie de cette colossale dépense à rendre l'humanité plus heureuse. Songer à toutes les fondations qui auraient transformé le monde, à toutes les créations qui auraient mis fin à des souffrances, à des injustices, à des maladies, à des crimes. On a bien soin de nous dire que tout cela a été impossible, parce qu'il fallait des armes et des armées pour assurer notre existence. On le regrette, mais les milliards et les dizaines de milliards s'additionnent.

Une nouvelle conception se prépare des devoirs de l'homme envers l'humanité. Il aura non seulement à secourir ses proches, ses parents, ses enfants : il pensera à tous les hommes. Il voudra pour eux ce qu'il veut pour lui-même. Il ne se contentera plus d'une aumône faite par le riche au pauvre : il s'occupera de tout ce qui demande aide et protection. Il révélera aux autres ce qui lui a été révélé à lui-même, non seulement le droit, mais le devoir ; non seulement ce qui lui importe à lui, mais ce qui importe à l'humanité. C'est l'idée même de justice qui, seule, permettra à tous les hommes de travailler à la réalisation de l'idée humaine.

Tel est le nouveau régime qui se prépare pour l'humanité. Ne voulons-nous pas tous contribuer à son établissement ?

EN VENTE :

POUR LA POLOGNE

Ce qu'a fait la Ligue pendant la Guerre

Par Henri GUERNUT

Une brochure : 2 francs

Réduction de 30 % aux Sections

EN VENTE :

LE MOUVEMENT AUTONOMISTE

EN ALSACE

Par Henri GUERNUT

Secrétaire Général de la Ligue

Une brochure : 2 francs

Aux bureaux de la Ligue, 10, rue de l'Université,
Paris VII^e (30 % aux Sections).

LE CONGRÈS ET LA PRESSE⁽¹⁾

Le Congrès que vient de tenir à Toulouse la Ligue des Droits de l'Homme a été singulièrement ardent, tumultueux et, à de certains moments, agité par une passion fiévreuse.

Ce n'était pas seulement le grand soleil du Midi dont l'inexorable flamboiemment se manifestait chez des congressistes, en majeure partie Languedociens, par la frénésie des gestes et des paroles.

Mais c'est que deux tout au moins des questions dont l'étude était proposée aux congressistes étaient de nature à soulever d'ardentes controverses et à faire s'affronter, en adversaires momentanés, des hommes cependant fervemment unis par la foi dans un même idéal de vérité et de justice.

La première de ces deux questions était celle du monopole et de la liberté de l'enseignement.

Depuis quelques années déjà, le problème de l'organisation de l'enseignement est au premier plan des préoccupations de la Ligue. Ardemment attachée à ce principe de laïcité, qui, impliqué dans la conception de la liberté de pensée dont a jailli la *Déclaration des Droits de l'Homme*, lui apparaît comme l'assise même de toute démocratie, qui a fait de nos écoles publiques des écoles de tolérance et de liberté, seules capables de former des citoyens adaptés aux besoins des sociétés modernes, la Ligue a vu se dresser contre l'idéal laïque, avec une énergie, avec une audace, avec une violence, d'année en année croissante, la force redoutable de l'Eglise.

La lutte menée par le clergé contre nos instituteurs et nos institutrices dans toute la France, mais particulièrement en Bretagne, en Vendée, dans l'Anjou, a été inexorable et les armes employées dans cette lutte indignes d'hommes se réclamant d'un haut idéal spirituel.

C'est par la contrainte — la contrainte physique : refus de vente d'aliments indispensables à la vie; la contrainte morale : refus de l'admission à la première communion pour les enfants des écoles laïques et médisances et calomnies assénées cyniquement ou sournoisement répandues; contrainte sociale enfin : menace de l'employeur, propriétaire foncier ou usinier de dénoncer les baux et de procéder au renvoi de parents persistant à envoyer leurs enfants à la « laïque » — c'est par la contrainte que l'Eglise a tenté d'obliger les enfants à désertier l'école publique et que, dans nombre de départements, elle y a réussi.

Le Congrès tout entier a frémi lorsque les instituteurs de la Loire-Inférieure et d'Ille-et-Vilaine ont montré par des graphiques les vides qui s'étaient faits dans leurs écoles et qu'ils se sont dits abandonnés par l'Etat. Et lorsque ces instituteurs ont affirmé que le seul moyen de sauver l'Ecole était d'instituer le monopole de l'Etat, était de fermer ces Ecoles libres dans lesquelles l'esprit des enfants était systématiquement faussé, où l'idée de démocratie était bafouée et le principe de la pensée libre représenté comme pestilentiel, est-il étonnant que la majorité des congressistes se soient ralliés avec enthousiasme à une revendication qui paraissait à la fois conforme à l'instinct de conservation et à la justice.

(1) Nous donnerons sous cette rubrique plusieurs articles que les journaux ont publiés à l'occasion du Congrès de Toulouse. — N. D. L. R.

Certes, notre tâche à nous, qui nous étions donné pour mission, de défendre, en dépit de tout, la cause de la liberté, n'était pas aisée. Non seulement parce que nous avions à lutter contre le sentiment de la majorité de nos amis, mais parce que nous ne pouvions pas ne pas nous demander si nous avions raison d'entreprendre cette lutte, et si ce n'est pas nos amis qui voyaient plus clair que nous.

Et cependant, non ! Après y avoir de nouveau et scrupuleusement réfléchi, nous avons cru qu'en dépit de tout nous avions le devoir de défendre, dans ce domaine, comme dans tous les domaines, le principe de la liberté. Ce qui précisément nous distingue de l'Eglise, c'est que nous, nous n'avons pas le Syllabus, c'est que nous, nous n'excommunions pas nos adversaires, c'est que nous, nous ne faisons pas appel au bras séculier mais à la raison pour faire triompher ce qui nous apparaît comme la vérité, c'est que nous, nous réclamons la liberté même pour les ennemis acharnés de la liberté.

Et c'est un haut exemple de tolérance et de maîtrise d'eux-mêmes qu'ont donné nos amis en se ralliant finalement à notre thèse.

La seconde question qui a passionné le Congrès, plus encore que celle du monopole, a été le cas Painlevé.

La grande presse qui a relaté les débats de Toulouse n'a pas compris ou n'a pas voulu comprendre la façon dont s'est posée la question pour la Ligue.

Il ne s'agissait aucunement de juger la politique de M. Painlevé ni son activité en tant que membre du gouvernement. Il s'agissait de savoir si les moyens dont il s'était servi pour remplir sa mission étaient compatibles avec la qualité de ligueur.

Cette question-là devait être posée, et lui-même, dans une séance du Comité Central de la Ligue où il était venu s'expliquer avec nous, l'avait loyalement reconnu.

Nul ne pouvait lui reprocher d'avoir défendu l'armée et de continuer de la défendre contre la propagande communiste : c'était là son devoir.

Mais devait-il la défendre en se servant de ces lois scélérates contre lesquelles il s'était naguère élevé lui-même avec une brûlante éloquence ? Est-ce lui, le grand témoin de l'Affaire, qui devait créer le délit de l'outrage au drapeau qui rappelle singulièrement le crime de sacrilège abrogé par la législation républicaine ? Est-ce lui, membre d'une Ligue qui, en tout temps, s'est élevée contre l'intrusion de la police dans la justice, qui devait prendre l'initiative d'interdire aux soldats communistes de suivre les cours des sous-officiers, alors que c'est par des rapports de police seuls qu'il était possible de savoir que tel jeune soldat, qui ne s'était livré à aucune manifestation, appartenait au parti communiste.

Encore un coup, défendre l'armée dont il a la garde : oui. Mais la défendre par des lois non réprochées par l'unanimité des démocrates. Et que s'il n'en avait pas d'autres à sa disposition — ce qui était le cas — n'avait-il pas le devoir d'en présenter une au Parlement qui sauvegardât à la fois les intérêts de l'armée et la justice ?

Il y avait là une question de conscience que la Ligue devait se poser. Là encore, nous avons essayé, non pas d'obéir, comme on nous l'a reproché, à des sentiments de camaraderie et d'amitié, mais à la justice. Là

encore, nous sommes allés, Viollette et Moro-Giafferri avec une magnifique éloquence, nous, avec le désir passionné de ne pas trahir le génie de la Ligue, contre le sentiment de la majorité de congressistes.

Nais nous avons cru que si certains des actes récents de Painlevé n'étaient pas conformes aux principes de la Ligue, néanmoins, par tout son passé, par les services incomparables qu'il a rendus à la démocratie et à la paix, Painlevé était des nôtres et devait rester des nôtres. Nous avons essayé de mesurer la distance qui sépare le spéculatif vivant dans la sphère pure des idées de l'homme d'action obligé de se coller avec la réalité. Nous avons cru surtout, là encore, qu'il était indigne de la Ligue d'exclure, d'excommunier, de s'ériger en Saint Office.

Et là encore, la majorité, se vainquant elle-même, nous a suivis.

Et c'est ainsi que ce Congrès a donné à la démocratie une haute leçon de sérénité et de maîtrise de lui-même et, qu'une fois de plus, nous sommes fiers de constater que la Ligue a été égale à la noble mission qu'elle s'est donnée d'être la conscience de la démocratie.

VICTOR BASCH.

(Volonté, 25 juillet 1928.)

Au Congrès que la Ligue des Droits de l'Homme vient de tenir à Toulouse le temps a manqué pour discuter le rapport de M. Ferdinand Herold sur les congrégations.

C'est bien fâcheux, car la chose est d'importance.

On se rappelle que quelques ligueurs, par une interprétation des Droits de l'Homme que je crois fautive étaient d'avis d'accorder le droit commun à ces congrégations qui se sont mises elles-mêmes hors du droit commun par leurs vœux et, pour la plupart, par leur conduite. Comme l'initiateur de cette campagne pour l'octroi du droit commun aux congrégations était M. Henri Guernut, secrétaire général de la Ligue, si justement populaire par son dévouement et son talent, et comme on ne pouvait suspecter de cléricalisme un esprit aussi libre, il y avait dans la Ligue de l'étonnement, de l'incertitude, du trouble Le Comité Central eut à se prononcer, et il se prononça pour le maintien des lois sur les congrégations, c'est-à-dire contre les projets de M. Guernut.

Ce fait montre bien quelle liberté d'opinion règne dans la Ligue, où même un secrétaire général peut différer d'opinion avec le Comité Central, et sur un point important, sans que la confiance qu'ont en lui ses collègues soit en rien altérée. On a été attristé, par le sentiment du désaccord avec un tel homme, mais l'amitié est restée aussi vive. Il s'y est toujours mêlé comme une nuance d'admiration, que le Congrès de Toulouse a rendue plus vive que jamais par le zèle et le tact que notre secrétaire général y a fait paraître. Déjà fatigué, il s'y est tant dépensé, au profit de la Ligue, et dans des incidents délicats, qu'il est tombé malade, à Toulouse, et il me tarde de le savoir guéri! (1)

Mais j'en reviens à l'affaire des congrégations.

C'est donc M. Ferdinand Herold qui était chargé de rapporter devant le Congrès l'ordre du jour naguère proposé par lui-même pour demander qu'on ne touchât point au bloc des lois laïques et qu'on maintint les congrégations hors du droit commun.

(1) Notre secrétaire général a été, en effet, à Toulouse, très gravement malade; mais admirablement soigné dans une maison amie, il est aujourd'hui hors de danger: il a regagné Paris où sa convalescence se développe dans des conditions tout à fait rassurantes. — N. D. L. R.

Divers débats accessoires, notamment sur le rapport moral, sur la question de l'honorariat, sur le cas Painlevé furent cause qu'on ne put discuter que le rapport sur la laïcité par M. Victor Basch.

Dans ce rapport, la question monopole ou liberté était posée, et M. Basch se prononçait pour la liberté contre le monopole. Le Congrès lui donna raison mais avec une forte minorité pour le monopole. J'intervins dans le débat pour dire que l'Université, en cette période de 1808 à 1850, qu'on appelle de monopole, n'avait jamais eu en fait d'autre monopole que fiscal, et que les établissements privés (c'est-à-dire cléricaux) avaient pullulé, même sous Napoléon. Je me prononçai pour la liberté d'enseigner les adultes, contre la liberté d'enseigner les enfants. Ils ont droit, les enfants, à « un enseignement raisonnable, que seule la nation peut leur donner. La vraie école unique, ce serait l'école nationale, où enfants riches et pauvres seraient assis, en camarades, sur les mêmes bancs. Si ce n'est pratiquement réalisable, surtout pour des raisons financières, que du moins tous les enfants passent la dernière année de scolarité sur les bancs d'une école nationale. Et si cela même semble impossible que du moins les candidats à des fonctions publiques dans la République ne soient choisis que parmi les Français qui ont accompli la dernière année de leur scolarité dans un établissement de l'Etat.

On m'a écouté avec bienveillance, mais il n'y a pas eu de vote là-dessus.

Si, dans son rapport, M. Basch excluait le monopole, il y organisait un sévère contrôle de l'enseignement privé.

Finalement, et c'est à quoi j'en voulais venir, il disait que le changement à apporter aux lois scolaires pour établir ce contrôle de l'enseignement libre n'irait qu'avec le maintien des lois sur les congrégations.

Aussitôt un congressiste, partisan du projet Guernut, fit observer que c'était déjà mettre aux voix la conclusion même du rapport de M. Ferdinand Herold, sans que ce rapport eût été discuté. L'Assemblée passa outre, et vota toutes les conclusions du rapport de M. Basch, tant elle avait hâte de dire qu'elle ne voulait pas qu'on touchât aux lois sur les Congrégations.

Le Congrès de Toulouse a donc demandé, et de la façon la plus catégorique, le maintien intégral du Bloc des lois laïques, le maintien du *statu quo* pour les Congrégations, et les conclusions du rapport de M. Ferdinand Herold se sont trouvées votées par anticipation.

Les espérances que l'Eglise catholique avait mises dans la Ligue des Droits de l'Homme se sont ainsi trouvées déçues, et, j'en suis convaincu, à jamais. L'homme n'a des droits que s'il n'abdique pas sa personnalité dans une obéissance systématique et jurée.

A. AULARD.

(Ere Nouvelle, 28 juillet 1928.)

(A suivre.)

EN VENTE :

LIVRE D'OR des "Droits de l'Homme"

par Victor BASCH, SÉVERINE, LÉON BRUNSCHVIGG, Emile GLAY, A. AULARD, Ch. SEIGNOBOS, Georges BOURDON, G. BOUGLÉ, D. FAUCHER, Henri GUERNUT, M. LEROY, A.-F. HEROLD, F. CHALLAYE, E. KAHN, H. GAMARD, SICARD DE PLAULOLES, Roger PICARD...

Un vol. in-4° de 80 pages, avec une gravure par FOUGERAT.

Edition de luxe sur beau papier alacé : 6 francs.

LE CERTIFICAT PRÉNUPTIAL

Par le docteur Paul NICOLLET

Nous avons publié dans les Cahiers du 25 juin 1927 (page 330) un vœu émis par le Bureau du Comité sur la proposition de notre Commission de la Vie Saine et tendant à rendre obligatoire un examen médical prénuptial.

Le professeur Pinard déposa peu après une proposition de loi ainsi conçue :

« Article unique. — Tout citoyen français, voulant contracter mariage, ne pourra être inscrit sur les registres de l'état civil, que s'il est muni d'un certificat médical, daté de la veille, attestant qu'il ne présente aucun symptôme appréciable d'une maladie contagieuse. »

Cette proposition a été rapportée au nom de la Commission de l'Hygiène par le docteur Paul NICOLLET, député.

Nos lecteurs trouveront ci-dessous de larges extraits de ce très intéressant rapport :

Raisons motivant la proposition de loi

Ainsi qu'il est fatal après les cataclysmes ethniques de l'ordre de grandeur de celui qui ravagea l'Europe et le monde entre les années 1914-1918, les questions les plus angoissantes qui se posent au premier plan pour les nations, pour les peuples, pour les races elles-mêmes, sont celles de la natalité, de la nuptialité, de la maternité.

« La France, par exemple, a perdu pendant la guerre environ 1.320.000 soldats, sans compter les troupes coloniales, et si l'on ajoute à ces pertes les décès civils, on établit que la population totale de la France a diminué de 7 o/o. Les hommes de 20 à 44 ans, c'est-à-dire en âge par excellence de reproduction, figurent dans ce chiffre pour un total de 20 o/o.

« La guerre a diminué le nombre des *reproducteurs mâles* au point qu'en France les femmes qui, avant la guerre, étaient à peine plus nombreuses que les hommes, se trouvent actuellement être 126 pour 100 hommes. En outre, en ménageant certaines maladies, en particulier les « maladies vénériennes », la guerre a laissé survivants des reproducteurs mâles de qualité incontestablement inférieure à ceux du temps de paix. La génération à venir semble donc devoir, au point de vue eugénique, être moins bonne que celle qui l'a précédée. (Georges SCHREIBER, *Eugénique et Mariage*, novembre 1921.)

Par suite du départ à la guerre et de la formidable hécatombe de plusieurs millions de jeunes hommes, il y eut une diminution des mariages dans des proportions effrayantes. Il se produisit un véritable « trou » dans la natalité. On s'apercevra de ces répercussions dans les années 1934 à 1939, cinq années durant lesquelles le nombre des jeunes gens de 20 ans aura considérablement diminué. Ce sera le « point crucial », comme l'a dit Mussolini dans un discours récent.

De là des conséquences qu'il est nécessaire d'envisager, aussi bien pour empêcher des unions d'hommes malades ou avariés avec des femmes saines, que de préserver les enfants à venir, protéger la « qualité » si, momentanément, il apparaît impossible d'avoir la « quantité ».

La proposition de notre éminent collègue, M. le professeur Pinard, sans vouloir n'envisager que cet ordre malheureux, mais somme toute particulier, de circonstances, s'applique admirablement au souci que nous émettions plus haut. Son exposé des motifs l'indique de façon claire : « *Garantir, sauvegarder, même avant leur naissance, les générations futures, est le fait essentiel, et le seul, qui puisse assurer la pleine évolution de l'espèce humaine.* »

Quand et comment les protéger ainsi ?

« Au moment du mariage. »

« Le vrai et seul mariage digne de ce nom, proclame le professeur Pinard, celui qui est contracté en vue de fonder une famille, sera envisagé ici. C'est celui qui doit constituer et constitue le lien social essentiel dans toute société dite civilisée. Il ne peut et ne doit exister que lorsque les futurs époux apportent mutuellement le capital qui dépasse en valeur tous les autres, quelle qu'en soit l'importance : le capital biologique ancestral, qu'on appelle : *la santé.* »

« Les puériculteurs réclament, exigent même « l'optimum physiologique », « l'état d'euphorie », c'est-à-dire l'état de santé parfaite au point de vue physique, intellectuel et moral. L'on sait aujourd'hui que seule l'application scientifique de l'hygiène a de l'influence sur la procréation, et non plus comme on l'a cru si longtemps et hélas, comme on le croit encore trop souvent aujourd'hui, la fatalité ou la Providence.

« Tout enfant dont l'un des procréateurs est malade, est voué plus ou moins tôt à la maladie ou à une mort prématurée, quels que soient les soins éclairés et dévoués dont il peut être entouré ensuite.

« D'autre part, si l'un des futurs époux est atteint d'une maladie contagieuse au moment du mariage, il peut contaminer et contamine, hélas ! trop souvent l'autre. Que de malheurs résultant d'une pareille erreur ! Que de crimes ont été commis ainsi : le plus souvent par ignorance, mais aussi, et trop fréquemment, en connaissance de cause. Combien de jeunes femmes ont été ainsi victimes du mariage ! Combien d'enfants ont été condamnés à mort avant leur naissance ou plus ou moins tôt après, et à une vie misérable s'ils vivaient plus ou moins longtemps. (Professeur Pinard, notes manuscrites.)

C'est pourquoi notre éminent collègue a déposé sa proposition de loi sur le « *Certificat prénuptial obligatoire* ».

Historique

Fodéré écrivait en 1815 dans son *traité de Médecine légale et d'hygiène publique* : « Le plus sûr moyen de débarrasser l'espèce humaine de tant de maladies, serait d'interdire le mariage à ceux qui en sont affectés. »

Plus tard, Prosper Lucas, dans son « *traité philosophique et physiologique de l'Hérédité naturelle* » (1847-1850) expose dans quels cas la maladie doit être un obstacle à l'union conjugale. « Dans ces cas-là, dit-il, le devoir est de s'abstenir. » Ce devoir purement moral, ajoute-t-il, devrait être, selon nous, en certaines circonstances « *d'obligation légale*. » A l'instar de plusieurs législations antiques, les législations modernes devraient déclarer les incapacités physiques du mariage et frapper de nullité tout mariage où on les aurait dissimulées. Il se commet en ce genre les plus odieux abus. On cache à une famille que le fils ou la fille dont on lui offre la main est épileptique ou qu'il est scrofuleux, ou qu'il a présenté des signes d'aliénation, ou qu'il est impuissant, ou qu'il est affecté de quelque anomalie ; on dissimule d'autres maladies antérieures ; on jette un voile épais sur celles de la famille, on trompe sur la personne.

« On trouve dans l'ancien Code des Hindous cette stance : Si un homme donne en mariage une fille ayant quelque défaut, « *sans en prévenir* », l'époux peut annuler l'acte du méchant qui lui a donné cette jeune fille (Loi de Manou, Livre IX., St. 73.)

« Nos lois qui admettent, pour les animaux, des vices rédhibitoires, devraient, selon nous, comprendre les fraudes de ce genre au nombre de celles qui constituent l'erreur sur la personne.

« Dans le silence de la loi, l'honneur de la famille et de l'individu doit être de n'en jamais commettre de semblables! » (Prosper Lucas.)

L'obligation légale que réclame Prosper Lucas entraîne nécessairement l'examen prénuptial et le certificat.

Déjà une proposition de loi avait été déposée à la Chambre des Députés vers la fin du règne de Louis-Philippe, par le général Comte Duchaffault, député de la Vendée, défendant le mariage entre poitrinaires, scrofuleux, syphilitiques, etc... et cette proposition avait été appuyée par M. de Lamartine, M. Arago et M. Thiers. (Documents de M. le docteur Sicard de Plauzoles.)

Dans une étude médicale retentissante, datée de 1900, intitulée : « *La Science et le Mariage* » le docteur Henri Cazalis qui portait en littérature le nom du doux poète Jean Lahor, pose supérieurement la palpitante question des précautions médicales qui devraient protéger le mariage et par voie de conséquence la famille et la race. Il demande déjà : « l'interdiction du mariage à certains malades, une responsabilité pénale pouvant être encourue par ceux qui, dans le mariage ou en dehors de lui, transmettent certaines conta-

gions redoutables, l'obligation avant le mariage, morale ou « *législative* », d'un examen médical. » Il énonce même cette espérance qui, si vous le voulez bien, deviendra une réalité bienfaisante : « Un jour viendra peut-être, où les deux familles, avant de décider un mariage, mettront en présence leurs deux médecins, comme elles mettent en présence leurs deux notaires, et où les médecins auront le pas sur les notaires, comme les questions de santé le devraient prendre sur les questions d'argent » (Docteur Cazalis, *Science et Mariage*, O. Doin, éditeur 1900).

Bien antérieurement, déjà, en 1866, dans son livre : la « *Puériculture* » édité à Rouen, le docteur Caron écrivait :

« On peut poser en principe que, dans notre société, au milieu de toutes les qualités physiques et morales qui caractérisent notre pays et surtout notre époque, les mariages sont exclusivement des contrats de commerce, des associations professionnelles, satisfaisant aux conventions de familles, aux exigences commerciales, dans lesquelles on néglige la fin physiologique qui les doit justifier : savoir, la conservation de l'espèce, le développement de la famille et le maintien de la société.

« Mais qui ne sait, qu'en fait de mariage, les questions médicales sont toujours les plus mal accueillies, communément méprisées?

« Lorsqu'un amateur, un propriétaire se décide à faire emplette d'un cheval, la crainte de sacrifier inutilement son argent le conduit à consulter l'expert-vétérinaire, sur les conditions physiques et physiologiques que doit réunir le sujet qu'il se propose d'acquérir ; de s'assurer qu'il possède toutes les qualités nécessaires pour remplir le but qu'il s'en promet : si son organisation, ses conditions de santé sont de nature à lui assurer un long et bon usage, etc.

« Celui qui veut se rendre adjudicataire d'un immeuble ne souscrit le contrat de propriété, qu'après s'être éclairé, auprès de son architecte, de la solidité de la construction et de toutes les chances réparatrices qu'il peut présenter à bref délai.

« Aujourd'hui la majeure partie des contrats de mariage se signent à l'insu du médecin de la famille, et ce n'est généralement qu'après coup que l'on se hasarde à lui demander un avis, dont on sait bien ne devoir tenir aucun compte et sur lequel on serait même tenté de se formaliser, s'il apportait la moindre entrave aux conventions matérielles que ce mariage paraît nous offrir. L'intervention médicale, trop souvent tardive, devient illusoire. » (Docteur Caron, *la Puériculture*.)

Depuis la guerre, la *Société française d'Eugénique*, à la fondation de laquelle présida Edmond Perrier, membre de l'Institut, professeur au Muséum, et qui fut remplacé par notre savant collègue, M. le professeur Pinard, avec M. le professeur Charles Richet comme vice-président, s'occupe de toutes ces questions intéressant l'avenir de la famille et de la race. De nombreuses conférences y furent faites par M. le docteur Pinard, par M. le docteur Sicard de Plauzoles et d'autres savants sur le *certificat prénuptial*. On en trouvera les comptes rendus dans la revue de cette société : *Eugénique*, éditée chez J.-B. Ballière et fils à Paris.

Dans la presse scientifique et la presse d'informations, de nombreux articles ont paru concernant le problème, les uns pour, les autres contre, mais en immense majorité pour. Il serait fastidieux d'encombrer ce travail déjà touffu par l'énumération même de toutes ces publications...

La *Ligue nationale française contre le péril vénérien*, dont le siège est 44, rue de Lisbonne, à Paris, dans sa propagande ardente et savamment conduite contre la syphilis et la blennorrhagie, inscrit cette résolution en bas des notices qu'elle distribue à profusion :

« Pour préserver la famille du péril vénérien, nul ne doit se marier sans s'être soumis à l'examen d'un médecin. Quiconque, ayant été atteint de syphilis ou de blennorrhagie, se marie sans avoir la certitude d'être guéri, commet un acte criminel. »

Son éminent président, mon excellent confrère, M. le docteur Sicard de Plauzoles, a bien voulu me faire tenir un résumé plein de renseignements et d'indications bibliographiques qui m'ont beaucoup aidé dans mon travail. Je l'en remercie ici bien chaleureusement.

La « Société française de prophylaxie sanitaire et morale », fondée en 1901 par le grand syphiligraphie, le professeur Fournier, ne crut pas devoir demander l'obligation légale de l'examen prénuptial, mais sur la proposition du docteur Jullien, de Saint-Lazare, elle émit, en 1903, le vœu :

« Que les officiers de l'état civil remettent au moment de la publication des bans du mariage, aux parents des futurs conjoints et, au besoin, directement à ceux-ci, une notice appelant leur attention sur le danger des maladies vénériennes. »

Cette idée a été reprise par la Société de prophylaxie en 1923.

* * *

Au Congrès de propagande d'hygiène sociale de 1923, M. le docteur Gougerot présentait un rapport sur le « Certificat médical prématrimonial » et proposait les vœux suivants :

- 1° Que le certificat de mariage se généralise ;
- 2° Qu'une propagande active soit faite dans ce but ;
- 3° Que, le plus tôt possible, une loi rende obligatoire ce certificat.

La Conférence de la syphilis héréditaire, réunie en 1925, sous la présidence de M. le professeur Jeanselme, a émis le vœu que les familles soient prévenues, au moment du mariage, de l'intérêt qu'il y a à faire examiner les futurs époux par un médecin, de façon à s'assurer qu'il n'existe pas d'infection virulente susceptible de réagir sur la descendance. (Documents du docteur Sicard de Plauzoles.)

M. Louis Forest, homme de lettres, rédacteur au *Matin*, publiciste bien connu et spécialiste des campagnes vigoureuses d'hygiène sociale, a mené une propagande utile pour le certificat prénuptial. Il fit même adopter l'année dernière au cours d'une des sessions du Conseil général de Seine-et-Oise, dont il fait partie, un vœu réclamant « l'obligation légale de l'examen médical prénuptial ».

Législations étrangères. — Le docteur René Sand, président de la *Société belge d'eugénique*, et M. le docteur Schreiber ont publié deux remarquables rapports sur les législations étrangères en ce qui concerne le « certificat médical prénuptial ». Nous en donnons un résumé signé de M. le docteur Schreiber, d'après la *Vie médicale* du 11 novembre 1926...

* * *

C'est aux Etats-Unis que « l'examen médical prénuptial » fut imposé en premier, légalement. Le docteur René Sand rapporte que l'Etat de Washington promulgua en 1909 une loi rendant obligatoire le « certificat médical d'aptitude au mariage ». Cette loi fut bientôt révoquée ; néanmoins sept autres Etats l'adoptèrent successivement avec des variantes. Dans la plupart d'entre eux, la loi ne s'applique qu'aux hommes et le certificat indique seulement que le sujet examiné ne présente aucun signe d'affection vénérienne. Dans la Caroline du nord, le médecin doit déclarer, en outre, que le candidat au mariage n'est pas atteint de tuberculose contagieuse et qu'il n'est ni idiot, ni imbécile, ni aliéné ; dans le Dakota du nord, il doit ajouter encore qu'il n'est ni épileptique, ni alcoolique invétéré. Dans ces deux Etats, un certificat est également exigé des femmes, mais pour elles, il doit uniquement mentionner qu'elles ne sont atteintes, ni de tuberculose contagieuse, ni d'affection mentale.

Le certificat médical d'aptitude au mariage ne doit pas dater de plus de sept à quinze jours selon les Etats. Les examens de laboratoire (réaction de Wassermann, recherche du gonocoque, du bacille de Koch, etc.), sont pratiqués « gratuitement » par les laboratoires publics.

Sans imposer le certificat médical, d'autres Etats ont promulgué des lois pour empêcher la propagation des maladies vénériennes par le mariage. Les uns interdisent simplement le mariage aux sujets atteints d'une maladie vénérienne, les autres exigent que tout candidat au mariage déclare sous la foi du serment qu'il n'est atteint d'aucune maladie vénérienne ; d'autres, enfin, réclament des personnes qui ont été atteintes un certificat affirmant qu'elles ne sont pas contagieuses.

* * *

Les *pays scandinaves* interdisent le mariage à toute personne atteinte d'aliénation mentale ou de syphilis à la période contagieuse. Ils n'autorisent, d'autre part, le mariage des sujets porteurs d'une autre maladie vénérienne pouvant être encore contagieuse, d'épilepsie ou de lèpre, que si le futur conjoint a été mis au courant de leur existence et que si les deux candidats ont été informés par un médecin des dangers qu'ils encourent pour eux et pour leur descendance. La législation matrimoniale scandinave est rigoureusement interventionniste, mais il est intéressant de noter qu'elle impose le certificat d'aptitude au mariage, mais non l'examen médical prénuptial. Les Scandinaves estiment que cet examen est impuissant à révéler

l'existence de la syphilis en période latente et il leur paraît délicat de soumettre de jeunes fiancés à certains procédés d'examen. N'étant pas partisans de l'examen médical obligatoire, mais désireux de sauvegarder les intérêts sanitaires des époux et de leurs enfants, les Scandinaves ne font intervenir le médecin que pour enregistrer les déclarations des futurs conjoints relatives à leur état de santé. Faites sous la foi du serment, ces déclarations ont pour effet d'éveiller les consciences au sentiment des responsabilités sexuelles. En outre, elles peuvent fournir aux pouvoirs publics, dans certains cas bien déterminés, des éléments précis pour sévir judiciairement contre les individus qui se seraient rendus coupables sciemment du crime de contamination.

Autre fait qu'il importe de noter: la législation scandinave délègue le médecin du secret professionnel dans les cas spécifiés par la loi matrimoniale et elle l'oblige à déclarer aux autorités compétentes l'existence de l'une ou de l'autre des maladies visées lorsqu'il sait qu'un sujet sur le point de se marier en est atteint.

En *Turquie*, une loi récente oblige également les futurs conjoints à se soumettre à l'examen d'un médecin spécialement désigné. Si nous en croyons une information du *Daily Mail*, ce dernier apposerait un cachet sur le poignet gauche des sujets examinés afin de prévenir les substitutions de personnes.

* *

Le principe de « l'obligation », soit pour la délivrance d'un *certificat médical d'aptitude au mariage*, soit pour l'institution de l'*examen médical prénuptial* n'est pas encore accepté par beaucoup de pays, qui appréhendent que des exigences médicales trop grandes augmentent le nombre des unions libres, ou qui estiment, non sans raison, que la médecine actuelle n'est pas, pour la plupart des cas, une science d'une précision telle qu'elle justifie des interdictions formelles.

• Les *Pays-Bas*, qui furent de tout temps amis de la liberté et ennemis de la routine, ont créé une *Société en faveur de l'examen médical prénuptial*, dont les 41 filiales déploient la plus grande activité pour inciter les candidats au mariage à passer une visite médicale. Des tracts fort bien rédigés sont remis à cet effet aux fiancés par les bureaux de l'état civil d'un certain nombre de villes. Les Néerlandais ont installé en outre à Amsterdam une *Consultation prénuptiale*, ouverte à tous les candidats au mariage qui se présentent volontairement.

En *Allemagne*, une loi du 11 juin 1920 stipule que les fiancés doivent être incités à se faire examiner médicalement et l'*Office d'hygiène du Reich*, depuis 1922, distribue des notices à ce sujet. Un décret ministériel du 19 février 1926 préconise, d'autre part, la création de « Consultations prénuptiales ». De telles consultations fonctionnent déjà à Dresde, à Hambourg, à Berlin, à Maerde-

bourg, etc. avec le concours des « Caisses et assurance contre les maladies ». La « Société médicale de Berlin » s'est prononcée, le 24 mars 1926, en faveur de « l'examen médical prénuptial obligatoire » pour les deux sexes, avec libre choix du médecin, mais elle estime que le secret doit être rigoureusement maintenu et que les fiancés doivent rester maîtres absolus de leur décision.

* *

En *Autriche*, « une consultation prénuptiale » fonctionne à Vienne depuis 1922, et des consultations analogues sont sur le point d'être ouvertes en *Belgique*, à Anvers, à Bruxelles, et en *Italie*.

En *Belgique*, une première réalisation va être faite. Tous les bourgmestres de l'agglomération bruxelloise, réunis, ont décidé, à la demande de la Croix-Rouge et de la Société belge d'eugénique, que les chefs de bureaux de l'état civil remettraient une notice à tous les futurs époux qui viennent solliciter leur inscription en vue de leur mariage.

Voici le texte de cet avis :

« Si vous n'êtes pas bien portants tous les deux, votre union ne sera ni prospère, ni heureuse, car la maladie du mari entraîne la misère et celle de la jeune femme le désordre du foyer. De plus, certaines affections se transmettent d'un époux à l'autre et de ceux-ci aux enfants.

« Il faut donc, avant de vous marier, demander à un médecin, qui a votre confiance, de vous examiner complètement et de vous donner son avis, que vous vous communiquerez l'un à l'autre. Votre responsabilité serait grave, si vous négligiez cette précaution et vous pourriez en être cruellement punis en vous-mêmes et dans vos futurs enfants.

« Les médecins sont tenus au secret par la loi ; ils ne peuvent, sans votre autorisation formelle, répéter à qui que ce soit ce que vous leur avez dit ou ce qu'ils auront constaté au cours de leur examen.

« Si le médecin vous conseille de remettre votre mariage en raison de votre état de santé, écoutez la voix de la sagesse et de votre conscience. Sans doute, votre désappointement sera grand, mais il serait bien plus grand encore si l'union dont vous attendiez le bonheur, devenait, par votre propre imprudence, une source de chagrins et de maux pour vous et vos enfants.

« Dans la majorité des cas, d'ailleurs, le médecin pourra vous donner un avis favorable, et c'est avec d'autant plus de plaisir et de confiance que vous réaliserez le projet qui vous est cher. » (Documents du docteur Georges Schreiber, *Vie Médicale*, 11 novembre 1926.)

* *

A l'exemple de Vienne, où le nombre des consultants est passé de 83 à 480, *Milan* aura bientôt sa consultation anté-nuptiale. Les consultations seront gratuites en principe. Après examen complet, le jugement porté sur la santé du consultant, au point de vue de l'aptitude au mariage, sera inscrit sur une formule d'un modèle spécial, ou, si l'intéressé le demande, sera communiqué verbalement. (Extrait du *Nourrisson*, Revue d'hygiène, mars 1927.)

But réel de la proposition de loi

Le professeur Pinard n'a pas en vue dans sa proposition de loi la refonte complète et merveilleuse comme par un coup de baguette magique, de la nuptialité nationale. Il n'entre pas en lutte matamoresque contre les pratiques actuelles du code civil. C'est un médecin, un père de famille, un grand-père, avec en plus sa haute expérience professionnelle d'accoucheur et de pédiatre qui voudrait entourer le mariage des précautions élémentaires qui le rendront favorable et fécond.

Le point de départ de sa proposition de loi est très simple. Un homme veut contracter mariage. Avant d'être inscrit sur les registres de l'état civil, il doit certifier qu'il n'est atteint d'aucune maladie contagieuse. Ce qui veut dire en français pratique « qu'il n'est porteur actuellement d'aucune maladie pouvant être transmise à sa future conjointe... »

La proposition de loi du professeur Pinard demande au législateur de permettre au médecin, sinon d'empêcher, tout au moins de détourner du mariage un « contagieux », un malheureux qui, souvent sans le savoir, peut porter à sa future conjointe une maladie d'autant plus dangereuse qu'elle n'est pas dépistée dans son origine, sa cause réelle, et en cas de procréation, de lancer dans l'existence un pauvre être débile, malade, parfois un monstre, et dans tous les cas, une « épave humaine ».

C'est comme il convient à un professeur de sa compétence et aux médecins qui profitèrent de ses enseignements, un souci constant chez lui de préserver la future mère, le futur enfant de la maladie, de la souffrance et de la mort. C'est en même temps la pensée de sauvegarder pour le pays ce que d'un mot barbare mais bien actuel on a appelé « le capital humain ». C'est aussi pour qu'il y ait désormais si possible, « plus de berceaux que de cercueils », et que dans ces berceaux adorés, tout étincelants de blancheur, sous l'œil des mamans bien portantes et heureuses, dorment de petits êtres humains qui seront plus tard des gars robustes et forts, équilibrés et sains, capables de fournir dans la société, pour leur pays, pour leurs semblables (pour eux-mêmes un travail productif soit matériel soit intellectuel, de futures femmes et de futurs hommes solides et bien portants et non plus des loques humaines peuplant les dispensaires, les cliniques, grevant les budgets d'assistance et fatalement lassés et dégoûtés d'une existence qui ne leur réserve que peines, souffrances et désespoir.

Donc pas de confusion possible, pas d'ambiguïté: « Tout citoyen français voulant contracter mariage, ne sera inscrit sur les registres de l'état civil que s'il est muni d'un certificat médical, daté de la veille, attestant qu'il ne présente aucun symptôme appréciable d'une maladie contagieuse. » Et encore, ainsi que nous le disions plus

haut, le mot « maladie contagieuse » ne doit-il pas être pris à la lettre, au sens littéral du mot.

La simple raison parle en faveur de la légitimité du certificat prénuptial.

Le mariage est la base fondamentale pour la fondation d'une famille et par voie de conséquences le point de départ de la natalité, de la repopulation, de l'avenir même des nations civilisées.

Or, en ce qui concerne le « lien conjugal » la loi, en l'espèce le Code civil, est intervenu pour protéger les enfants issus du mariage. Cette loi, dans un seul de ses articles pourrait apparaître à la rigueur comme ayant eu souci de la normale physiologique. C'est lorsqu'elle édicte que « l'homme et la femme n'ont pas le choix de se marier avant tel âge. » Quant au « capital biologique » qu'ils possèdent et qu'ils doivent préserver, il n'en est pas question, tandis que pour la conservation et la transmission des biens matériels, le notaire intervient.

D'autre part, chacun connaît la rigueur des lois qui, pour la défense nationale, astreignent tous les citoyens en âge de porter les armes à se présenter devant les médecins chargés du recrutement.

... On sait avec quel soin sont examinées les recrues et de quelles précautions sont entourées les admissions dans le *service armé*. Les médecins civils sont même invités à renseigner leurs collègues de l'armée par la production de certificats détaillés concernant les conscrits atteints de maladies ou porteurs d'infirmités. Est-il en ce cas question du secret professionnel, et les diagnostics établis ne sont-ils pas énoncés à haute voix en plein public et portés sur les registres administratifs par des personnes non assermentées et par devant MM. les conseillers généraux, conseillers d'arrondissement et maires, magistrats éphémères soumis comme nous tous aux caprices de l'électeur? Quoi, lorsqu'il s'agit d'enrôler pour les tueries futures, on exige d'un homme qu'il soit bien portant et sain? Et lorsqu'il va être question d'union entre deux êtres faits pour la santé et le bonheur, lorsqu'il est question de la création d'une famille et de la mise au monde d'enfants qui, s'ils sont valides, deviendront eux-mêmes de bons défenseurs du sol national, on hésiterait à la visite de « santé »? L'anomalie est frappante, et nous n'insistons pas.

Sans chercher des arguties, sans aller aux distinguos subtils, la question posée est celle-ci :

« Le candidat au mariage, au moment où il vient passer la visite médicale et où il se présente devant le médecin, porte-t-il, oui ou non, sur lui le cortège symptomatique d'une maladie contagieuse? »

Là est tout le problème, et il ne servirait à rien de faire dire au projet de loi ce qu'il ne veut pas dire.

Ajoutons pour être complet, que la mise en exécution de cette loi ne coûterait pas un centime au budget de l'Etat. C'est assurément une qualité

appréciable en ces périodes de compression budgétaire.

Comme toute loi qui rompt avec la routine, le laisser-faire, le laisser-aller, l'insouciance et l'apathie ambiantes, quantité d'objections peuvent être soulevées contre notre projet. Nous allons les examiner sommairement en les réfutant à mesure par des arguments de fait.

Objections

D'abord l'éternel conflit entre liberté et contrainte.

Notre but n'est pas de le résoudre, mais de demander :

a) Si un être humain, même inconsciemment, à l'occasion du mariage, a le droit de contaminer une femme, la rendre malade pour la vie et procéder des enfants malades ou infirmes;

b) S'il peut *volontairement*, avec une insouciance vraiment bestiale et stupéfiante nuire à la nation en lui imposant par son désir purement animal assouvi, des « avaries » à soigner, des « avortons » inutiles, à nourrir et à soigner.

Nous voulons par le simple fait d'un examen médical sérieux et d'autant plus efficace qu'il sera fait par un médecin praticien consciencieux et surtout paternel, détourner du mariage non pas « définitivement », puisque fort heureusement beaucoup de maladies contagieuses, sinon toutes, sont guérissables, mais pendant la période où elles sont transmissibles, des citoyens qui sans cette interdiction commettraient une mauvaise action, un véritable crime.

Nous n'avons nullement l'intention, pas plus que le pouvoir, d'empêcher les « attractions de la chair »... Mais qu'on songe aux suggestifs mémoires du docteur Cabanis sur les indiscretions de l'histoire et à la fin prématurée de certains monarques et de leurs rejetons débiles de France, d'Espagne, d'Autriche, d'Allemagne et d'Italie. Non que le malheur soit spécial aux rois : il fréquente aussi la chaumière des humbles, ce qui nous est une raison de plus pour vouloir en préserver le plus grand nombre possible. Et puis une maladie contagieuse n'est pas forcément un « article d'exportation », et contre son libre échange « le protectionnisme sanitaire » le plus sévèrement prohibitif est de rigueur et d'urgence...

Objections concernant la « natalité ». — Dans son beau livre « *La science et le mariage* », le docteur Cabanis (Jean Lahor) écrit pages 136 et suivantes :

« On m'objectera : « Mais avec vos idées, n'allez-vous pas davantage faire limiter les naissances, faire hésiter plus encore les aspirants au mariage ? Il y a déjà dans ce pays trop de célibataires ; vous allez en augmenter le nombre ; il y a déjà trop d'enfants et trop de fils uniques ; vous ferez peut-être qu'il y aura moins d'enfants encore et plus de fils « uniques. » Je réponds : l'important n'est pas de faire beaucoup d'enfants, mais de les

bien faire ; l'important n'est pas de faire trois enfants qui meurent, mais un seul plutôt et qui vive. Nous empêcherons que ce fils unique ou les enfants rares ne soient trop souvent impropres à la vie, inutiles à leur pays ou à leur race, qu'ils ne soient pour lui, pour elle, des facteurs de dégénérescence, n'augmentent, n'aggravent ses charges, n'apportent leur obstacle à sa marche, ne soient des trainards qui la retardent. De quelle utilité, de quelle aide sont à la nation ceux qui lui coûtent si cher, ces dégénérés qui remplissent ses hôpitaux, ses hospices, ses asiles, ses maisons de santé, ses prisons ? Non, certes, nous ne voulons pas diminuer la natalité, mais nous voulons, et dans leur intérêt d'abord et dans celui de la race, accroître chez ceux qui sont appelés à vivre, leur vitalité, leur santé, leur vigueur, et ainsi, leur durée. »

Resteraient les « inaptes au mariage, les incurables et sur ce point nous savons bien que nulle mesure légale n'empêcherait ces unions entre tarés. Notre intention n'est pas « d'empêcher ». Loin de nous le rôle de « mouchards » ou de « gendarmes ». Le projet de notre maître, le professeur Pinard ne contient aucune mesure d'interdiction, ni de contrainte, et nous n'avons pas pour but « immédiat » ni pour ambition de faire en un simple article de loi ce que la société ne fait pas elle-même, c'est-à-dire de faire disparaître d'un trait de plume, ce que tant de siècles d'hérédité pathologique ont accumulé dans notre pauvre humanité. Le *certificat prénuptial* n'est pas une panacée. Complété par toute une série de mesures complémentaires que le législateur devra examiner plus tard, il veut d'abord préserver les jeunes filles saines, les prévenir elles et leurs familles qu'elles sont en droit d'obtenir, d'exiger de leur futur époux la première garantie pour entrer dans la vie commune : *la santé* — qu'en acceptant l'union avec l'être humain de leur choix elles ne connaîtront pas les heures angoissantes des maladies utéro-ovariennes des infections du sang, les avortements prématurés et toutes ces affections propagées par des maris malades, faisant du foyer d'amour un hôpital, et des joies de l'hyménée le désespoir et le désir d'en finir avec la vie. Elles sauront aussi, dans la plupart des cas, qu'elles peuvent et doivent devenir des mères et avoir des enfants sains.

On peut donc ramener les objections à trois principales. Les adversaires du *certificat prénuptial* redoutent qu'il n'occasionne dans la vie nationale :

- a) Une crise de « dénuptialité » ;
- b) Une prime à l'amour libre, aux mariages clandestins, au concubinage ;
- c) Une recrudescence de la prostitution.

Pense-t-on sérieusement qu'il y aura moins de mariages parce qu'on aura entouré chacun d'eux d'un faisceau de garanties sanitaires préalables ? Nous ne le croyons pas. Il y aura peut-être après le vote de la loi une période immédiate d'hésitation, d'appréhension. Mais le bon sens et le raisonnement ramèneront vite le nombre des mariages au

taux habituel. Nous prétendons même que les mariages se feront plus aisément, puisqu'ils ne comporteront pas pour les jeunes filles et les familles des parents les mêmes incertitudes sur la santé du conjoint. Le mariage devenu sain, il en résultera certainement une confiance plus grande pour avoir des enfants.

Les « unions saines », complétées par la venue de beaux enfants, seront, dans l'immense majorité des cas, indissolubles. On verra moins de séparations de corps pour infirmités ou maladies, moins de mortalité entre les conjoints, un amour conjugal plus sûr, plus fructueux et par conséquent plus durable. Les mariages clandestins et le concubinage, dont la cause originelle était le plus souvent dans les tares physiques de l'un ou de l'autre époux, non connues avant l'union, dans la recherche du gain ou de l'apport complémentaire dans certains budgets de famille déséquilibrés par la carence au travail de l'un des deux conjoints, parfois aussi dans le désespoir et le découragement d'une vie commune commencée au hasard, sans garantie, et se poursuivant avec la maladie et la misère en commensales perpétuelles au foyer finalement détesté, parfois également l'homme ou la femme malade, à l'hôpital, et laissant à son compagnon la charge de nombreux enfants souvent chétifs et malades eux-mêmes. Ces mariages clandestins et ce concubinage tendront fatalement à se raréfier.



De même, la prostitution, dans ce qu'elle comporte de satisfaction du besoin génésique. Nous ne prétendons nullement que l'assainissement du mariage supprimera ce mal social. Mais il l'atténuera certainement, car, dans une union saine, l'un et l'autre des deux époux trouveront très probablement l'apaisement physiologique normal à leurs désirs. L'éducation sexuelle et la crainte de la contamination feront le reste. Quant à prétendre que des mesures légales, même excellentes, peuvent éteindre chez l'être humain, femme ou homme, le caprice, l'attrait du nouveau, la recherche du changement, ce serait évidemment exagéré; et ce n'est pas le moment ni le lieu, à l'occasion de cette modeste proposition de loi, d'engager la controverse sur les mérites ou les inconvénients de la monogamie opposée à la polygamie. Il en sera de même de l'amour libre, bien que là encore nous pensons qu'il aura moins d'adeptes lorsqu'il sera réservé pour une bonne part aux jeunes gens inaptes au mariage et de santé douteuse. On verra certes encore des unions affichées à plaisir entre tuberculeux, avariés ou infirmes; mais les misères de ceux qui auront contracté ces affections et les pauvres enfants qui en seront le fruit resteront la part d'imperfection inévitable dans une société déjà vieille comme la nôtre et dont l'hérédité morbide est si terriblement chargée. Le certificat pré-nuptial, s'il ne peut empêcher ces mariages pathologiques, aura eu néanmoins pour résultat salutaire d'en « cantonner », d'en isoler les contrac-

tants. Il aura contribué aussi à préserver une grande part d'individus sains d'une contagion fatale et pernicieuse.

On pourrait en quelque sorte résumer cette longue discussion par les propositions schématiques suivantes:

Pour le citoyen qui veut contracter mariage:

Le *droit*, c'est d'être ignorant de son mal;

Le *malheur*, c'est d'être victime d'une contagion;

Le *crime*, c'est de se savoir atteint de maladie contagieuse, de dissimuler cette maladie, même au médecin, et d'aller porter ensuite le lendemain la maladie, l'infirmité à une femme saine, risquant, par surcroît, de procréer des malades ou des infirmes.

La société, l'Etat doivent être en ce cas plus prévoyants que les individus et empêcher que, sous prétexte de « liberté », un être humain ait la « licence » de propager la misère physiologique, la maladie et finalement la mort.

Moyens d'exécution Qui délivrera le certificat ?

... Tout docteur en médecine, muni de son diplôme, l'ayant fait enregistrer à la préfecture du ressort, exerçant, par conséquent ou en droit d'exercer, est habilité pour délivrer le certificat pré-nuptial.

Si le docteur qui examine le candidat a des doutes sur l'état d'un organe, dont il n'a pas la pratique, il enverra le consultant chez un spécialiste pour un examen plus approfondi (fonds d'œil, oreille, larynx, nez, etc.), ou pour une analyse de liquide ou une prise de sang, la recherche de la réaction de Bodet-Wassermann, un examen radioscopique, examen des crachats, etc.

De même, si le médecin a des doutes sur certains symptômes apparents, il devra toujours conseiller une consultation complémentaire et toutes analyses ou examens de laboratoire, et ne pas refuser son certificat avant que toutes ces mesures de précaution aient été prises. Au cas où l'opinion du second confrère ne lui paraîtrait pas décisive et qu'ils conserveraient des hésitations, un troisième médecin expert trancherait la question.

Mais cela va coûter les yeux de la tête, objecterez-vous? D'abord de 20 ans à 45 ans, ces examens spéciaux, sauf des cas très particuliers, seraient plutôt rares, excepté pour les ajournés, les exemptés ou les réformés, puisque, soit dans l'active, soit au moment des périodes d'instruction, les hommes durant près de vingt-cinq années sont périodiquement examinés lors de leurs différentes présences sous les drapeaux. D'autre part, un ensemble symptomatique n'a pas besoin de présenter tous les symptômes au complet pour que le diagnostic soit possible, et la décision justifiée. Du reste, la dépense sera nulle pour une très grosse portion des intéressés lorsque fonctionneront les assurances sociales tant désirées.

Comment sera libellé le certificat ?

De la façon la plus simple possible dans une formule très sommaire ne laissant place à aucune équivoque et ne soulevant aucun nom de maladie. Le secret professionnel en pareille circonstance ne saurait être évoqué puisqu'il s'agit d'un certificat à forme négative.

On pourrait l'écrire ainsi :

Je soussigné, docteur en médecine, domicilié à..... certifie que le sieur X... âgé de... domicilié à... ne me paraît pas présenter, en ce moment, (ou à ce jour) des symptômes de maladie contagieuse.

Nous sommes d'accord avec M. le professeur Pinard pour rendre la loi sur ce point particulier, sur ce point seulement, « punitive ». Nous voulons bien admettre et proposer avec vous qu'une sanction contre les « certificats de complaisance » délivrés mensongèrement à des gens dont la femme présentera à peu de délai après l'union des signes non douteux d'une maladie transmise par le mari coupable. Mais sur ce point lui-même nous

demandons qu'on se montre très prudent, car nous ne saurions oublier le cas du héros de « l'arriviste » de Félicien Champsaur, lequel enterrant sa vie de garçon contracte l'infection syphilitique qui ne se manifesterait que quelques jours seulement après qu'il aura consommé le mariage avec la jeune femme qu'il adorait et dont il avait fait son épouse. N'oublions pas que l'homme peut se présenter à la visite ayant une maladie contagieuse en incubation et dont les symptômes n'éclateront que 4, 5, 9 même 10 jours après l'examen. En ces occurrences terribles, personne n'a tort, ni celui qui demande le certificat, ni celui qui le donne. Il y aurait donc danger à se montrer d'une rigueur inflexible pour un médecin alors que la nature lui dérobe les possibilités de certitude.

En résumé, certificat simple, rédigé clairement sans ambiguïté, datant de vingt-quatre heures au plus, par tout docteur en médecine praticien, diplômé, ayant fait enregistrer son diplôme en préfecture, librement choisi par le candidat au mariage, entouré de précautions élémentaires de sincérité.

LA POLITIQUE ALLEMANDE ET LA POLOGNE⁽¹⁾

Par F. W. FÖRSTER

Un homme politique, un Polonais qui, depuis des années, a consacré à l'entente germano-polonaise le meilleur de son temps et de ses efforts, écrivait récemment à un ami allemand la lettre suivante, toute empreinte de soucis et de craintes :

« Au sujet du résultat des élections allemandes (mai 1928), j'ai l'impression que mes compatriotes se laissent aller à un optimisme excessif. Je crois notamment que, dans mon pays, en Pologne, on voit sous un jour complètement faux la Social-démocratie allemande, de même que l'on n'attache pas assez d'importance au « travail en série » de M. Stresemann. L'optimisme nous vient de la presse française ; nous l'avons accepté avec la même absence de sens critique que les Français lorsqu'ils ont donné leur appréciation sur les événements du 20 mai. Ils ont vu là, par un jugement trop hâtif, une option sincère du peuple allemand en faveur la paix.

« Nous avons commis une faute tout aussi grossière dans l'appréciation de nos relations polono-lithuaniennes. Notre presse met toujours en avant Voldemars ; nous plaisantons agréablement ce petit polisson, nous le raillons... et nous oublions de plus en plus que le vrai dictateur qui règne à Kovno n'est pas ce modeste professeur, mais *Monsieur le Ministre plénipotentiaire de l'Empire allemand*. A Danzig, on est particulièrement bien placé pour se rendre compte de l'état de stagnation qui résulte de l'attitude distante et stérile des Allemands à l'égard des Polonais.

(1) Notre éminent ami le professeur F. W. Foerster a écrit l'article suivant que, dans un souci d'information objective, nous sommes heureux de faire connaître à nos collègues. — N. D. L. R.

« J'étouffe dans cette atmosphère empestée, et la souffrance que j'éprouve me plonge souvent dans une grande tristesse.

« Jamais encore, je n'ai vu un système de haine et de boycottage tel que le Prussien de la Prusse Orientale l'a réalisé vis-à-vis du Polonais, et on ne peut guère imaginer une in-conscience plus grande que celle dont font preuve, sous ce rapport, les habitants de cette province du Reich. De plus en plus la conviction s'établit en moi que l'on ne pourra pas organiser la paix avec l'Allemagne actuelle, mais qu'il faudra l'organiser contre elle. Ce n'est pas là l'opinion d'un germanophile, mais celle d'un partisan convaincu d'une entente européenne. »

Cette résignation douloureuse d'un pacifiste polonais sincère ne saurait être prise trop au sérieux. Il exprime les sentiments qui, en 1908, après l'échec de la deuxième conférence de La Haye, ont rallié les puissances à la politique dite « d'encerclement » de l'Allemagne. Nous reconnaissons volontiers qu'à l'heure actuelle nous sommes très loin d'une politique de ce genre. Le désir de faire à l'Allemagne les avances les plus flatteuses et de lui marquer la confiance se manifeste de toutes parts ; mais on voit par la lettre ci-dessus qu'un revirement peut se produire du jour au lendemain et que la fraction du peuple allemand à laquelle on peut, *moralement* parlant, accorder du crédit, est, *politiquement*, tellement impuissante, tellement tenue à l'écart de la direction des affaires, que, *politiquement* parlant, on est bien obligé de lui refuser tout crédit.

En quoi consiste la politique ambiguë de l'Alle-

magne à l'égard de la Pologne? Ce n'est pas que le ministre allemand des Affaires étrangères se complaise à un double jeu, non ! Mais il s'adresse aux yeux qu'il n'a pas le pouvoir de poursuivre logiquement, normalement, efficacement une politique générale à laquelle soient disposés à collaborer loyalement et sans réticence tous les groupes influents du peuple allemand.

Non seulement M. Stresemann ne peut pas empêcher qu'aux différentes négociations en vue d'un traité de commerce germano-polonais, on convie toujours des hommes qui mériteraient plutôt le titre de « saboteurs » que de « négociateurs » ; non seulement les postes les plus importants aux Affaires étrangères sont occupés par des fonctionnaires ennemis déclarés de la Pologne ; non seulement des groupes économiques extrêmement puissants font tout ce qu'ils peuvent pour empêcher toute entente véritable avec notre voisine de l'Est, mais encore une très grande partie du peuple allemand qu'aucun intérêt personnel et direct ne met en opposition avec la Pologne a été excitée contre ce pays et maintenue dans l'ignorance des grands problèmes qui touchent à l'avenir de l'Allemagne et de son travail dans l'est, et elle participe aveuglément à toutes les sottises, à tous les sabotages organisés contre la Pologne. C'est ainsi que l'on provoque chez les Polonais les mieux disposés à l'égard de l'Allemagne les impressions désolantes exprimées dans la lettre ci-dessus.

Et voilà la gauche allemande qui, faisant état des élections du 20 mai, réclame de la Pologne des concessions sans avoir fourni la moindre preuve de l'autorité et du pouvoir dont elle jouit en Allemagne ! Elle n'a pas démontré, notamment, qu'elle est maîtresse de la situation et que les concessions que l'on pourrait faire à l'Allemagne ne favoriseraient pas uniquement ceux qui veulent s'assurer la possession définitive de toutes les « têtes de pont » afin de préparer les voies et d'ouvrir des brèches en vue du prochain conflit armé avec la

Pologne (Droit d'établissement, politique des minorités, etc.).

Le Polonais réplique — et cela ne peut nous surprendre : « Avant d'ouvrir ma porte, il faut que je sache si l'hôte qui veut entrer chez moi et gagner ma confiance est un *ami* ou un *ennemi*. »

Que nos compatriotes soient persuadés — et je m'adresse surtout à ceux qui se font les porte-parole d'une politique d'entente — que l'on ne devra jamais, sous aucun prétexte, dénaturer ni farder la vérité.

La première condition, si l'on veut inspirer confiance, est de faire connaître très exactement la mentalité du peuple allemand et les rapports des forces en présence : à savoir celles qui s'organisent pour la paix et celles qui s'opposent à la pacification.

Les observations que, depuis de longues années, j'ai pu faire à l'étranger me permettent d'insister auprès de mes compatriotes et de leur dire que dans tous les milieux étrangers sérieux, rien ne fait une impression plus déplorable et n'ébranle davantage la confiance qu'une certaine propagande allemande faite par des pacifistes et des démocrates allemands ; ceux-ci présentent sur l'Allemagne, éprise de paix, des rapports optimistes et rassurants, dictés soit par un pacifisme mal compris, soit par le désir de paraître à l'étranger plus influents qu'ils ne le sont.

Jamais on n'a tant menti qu'à notre époque, et on ment par amour de la paix. Nous nous inscrivons en faux contre un pareil amour de la paix. Nous sommes convaincus que jamais — et notamment après les avalanches de mensonges de la grande guerre — on ne pourra créer un véritable état de paix en camouflant avec art les réalités. Que tous les pacifistes veuillent bien y réfléchir et accorder aux considérations ci-dessus, concernant la véritable situation à l'est de l'Allemagne, l'attention qu'elles méritent !

F. W. FOERSTER.

LE PROBLÈME DE L'ÉCOLE EN ALSACE

Par Henri GUERNUT, secrétaire général de la Ligue

Dans la déclaration ministérielle du 7 juin, il y a un passage qui a vivement surpris bon nombre de républicains : c'est celui où le président du Conseil, parlant des Alsaciens, se disait en propres termes résolu à « réserver pour eux le droit de garder, aussi longtemps qu'ils le voudront, le régime scolaire et religieux qu'ils ont toujours eu ».

— *Aussi longtemps qu'ils le voudront!* se sont écriés nos amis. Vous avez bien entendu? Aussi longtemps qu'ils le voudront, il y aura un droit pour l'Alsace et un autre pour le reste de la France; il y aura une école confessionnelle et un Concordat pour l'Alsace; une école laïque et une séparation des Églises et de l'État pour le reste de la France. Bref, deux droits, deux France. Pourquoi pas trois? Pourquoi pas quatre? Pourquoi pas une

législation semblable pour la Vendée ou la Bretagne catholiques? Et c'est M. Poincaré, le patriote, qui crée ainsi, non sans danger, à l'intérieur de notre pays, une « minorité nationale » ; c'est M. Poincaré, le républicain, rappelant à tout propos les principes de 1789 et attaché à la République « une et indivisible » ; c'est M. Poincaré qui se convertit sur le tard à la théorie autonomiste ! Nous avons vu bien des scandales; nous ne nous attendions pas à celui-là. »

Avant d'infliger au président du Conseil une condamnation aussi sévère, peut-être conviendrait-il de réfléchir un peu.

D'abord, le principe de la « République une et indivisible » n'est pas — et pour cause — un principe de 1789. Et on le chercherait en vain dans la

Déclaration des Droits de l'Homme. Je ne crois pas, au surplus, que ce principe, M. Poincaré songe à le contester; ce qu'il conteste, c'est le principe d'uniformité absolue. Dans la République une et indivisible, on peut concevoir quelque variété. La République des Etats-Unis, la République helvétique et la République allemande reconnaissent aux Etats fédérés des libertés très larges, et dans aucun de ces pays, la solidité de l'Etat n'est sérieusement compromise.

Mais puisqu'on se réfère aux principes de 1789, en voici une qui n'est pas niable : *Déclaration des Droits de l'Homme*, article VI : « La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont le droit de concourir personnellement ou par leurs représentants à sa formation. Vous avez bien lu : tous ont le droit de concourir... »

Lorsqu'a été votée en France la loi de Combes, sur la séparation, ou la loi de Ferry, sur l'école laïque, la Vendée et la Bretagne y ont concouru par leurs représentants. Elles ont été peut-être en minorité, mais elles ont été consultées; leur droit n'a pas été méconnu; tandis qu'à cette époque-là les départements d'Alsace aujourd'hui recouverts vivaient sous la domination allemande; c'est assez dire qu'ils n'ont pu concourir au vote, ni personnellement, ni par leurs représentants. On peut donc conclure, sans être un objet de scandale, que n'ayant pas été consultés, ils ne sont pas strictement obligés.

Et voilà une première raison — raison de principe — qui peut justifier ou en tout cas excuser la proposition de M. le président du Conseil.

* * *

En voici une seconde, inspirée par l'opportunité. Nos lecteurs connaissent en gros le régime scolaire de l'Alsace : l'école y est, comme on dit, « confessionnelle », catholique, réformée ou israélite. La religion et l'histoire de la religion y sont matières du programme, et les maîtres ont l'obligation de les enseigner.

Contre ce régime, une partie de la population proteste. Mais il semble que l'autre partie, qui est la plus nombreuse, tienne à le conserver. Et il est à craindre que l'introduction brusquée de la loi française, partout et d'un seul coup, ne suscite dans la plupart des communes des troubles, des conflits qui aillent jusqu'à la révolte.

Or, est-il sage, est-il raisonnable de courir ce risque sous les yeux de l'Allemagne et sous les yeux du monde? Est-ce là le véritable intérêt de la France? La sagesse et la raison ne commandent-elles pas d'user de ménagements?

Que l'unité de législation soit au terme de nos efforts, oui; qu'on s'achemine vers l'école laïque dans les départements nouveaux, qui ne peuvent être à la longue traités autrement que les anciens, oui. Mais que cet achèvement s'accomplisse par étapes, avec le consentement de la population intéressée. A ce prix seulement, la transformation se fera dans la paix. Et le souci de la paix, croyons-nous, vaut bien ce sacrifice.

Mais, nous dira-t-on, comment connaître exacte-

ment le sentiment des populations? Le referendum, en usage ailleurs, n'est pas prévu dans notre code. Et même s'il existait, de quelle façon pourrait-on en interpréter les résultats? Je suppose qu'un jour, l'Alsace, à la majorité de deux départements sur trois se déclare pour l'école laïque. L'imposerez-vous au troisième, dont la majorité serait brimée?

Le moment n'est point venu d'indiquer ici en détail les modalités de la loi ou du décret à instituer. Mais quel inconvénient y aurait-il à laisser à cet égard aux communes initiative et responsabilité?

Voici, par exemple, trois communes. Dans l'une, la municipalité, élue au suffrage universel, estime que la population est encore hostile à toute nouveauté; elle conservera pour un temps l'école confessionnelle.

Ailleurs, il est permis sans péril d'aller plus loin; il est permis d'enlever aux maîtres l'enseignement religieux et de le confier aux ministres du culte dans les locaux scolaires, en dehors des heures de classe; dans ces communes, on essaiera l'école interconfessionnelle.

Au contraire, dans le bourg voisin, dans la ville voisine, l'influence de l'intérieur a pénétré; on sait que l'école laïque est l'école de la tolérance; la majorité de la population est disposée à l'accepter pour elle; la municipalité aura le droit de l'instituer.

Qu'on fasse cela; que dès maintenant on permette cela. Et qu'en même temps, dans tous les villages, par une propagande simple en dialecte, on fasse connaître le vrai caractère de l'école laïque, qu'on en montre le vrai visage. L'école laïque exercera, de proche en proche, une telle attraction que, dans dix ans peut-être, dans vingt ans en tout cas, elle sera devenue sans secousse l'école de toute l'Alsace, comme elle est aujourd'hui l'école de toute la France.

* * *

Amis laïques, croyez-vous que l'expérience n'est pas à tenter? Conquérir graduellement l'Alsace à l'esprit français qui est laïque, n'est-ce point la bonne manière de travailler pour la laïcité et pour la France?

HENRI GUERNUT.,

(France de Bordeaux, 4 juillet 1928.)

EN VENTE :

HISTOIRE DE LA LIGUE

Par Henri SEE. — Prix : 8 francs.

HISTOIRE SOMMAIRE DE L'AFFAIRE DREYFUS

Par Th. REINACH. — Prix : 6 francs.

Dans nos bureaux : 10, rue de l'Université, Paris (VII^e). Réduction aux Sections : 30 %.

BULLETIN

DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

NOS INTERVENTIONS

L'éducation civique dans l'armée

A Monsieur le Ministre de la Guerre

Nous avons l'honneur d'appeler d'une façon toute spéciale votre haute attention sur la nécessité de profiter du séjour des jeunes soldats dans l'armée active pour les faire assister, dans des villes de garnison, à des conférences d'instruction civique.

Appelés, au lendemain de leur retour dans la vie civile, à exercer leurs droits de citoyens, il importe, en effet, qu'ils en connaissent l'étendue et qu'ils prennent aussi conscience de leurs devoirs.

C'est en assistant à des conférences d'éducation civique pure, faites par des intellectuels civils (professeurs, avocats, juristes, etc.), et dont toute propagande politique serait soigneusement bannie, que les jeunes soldats acquerront sans effort cette instruction civique qui est si nécessaire dans une République.

Nous vous aurions donc une vive gratitude de vouloir bien donner des ordres aux généraux commandant les régions en vue d'organiser ces conférences en faisant appel à la collaboration de l'élément intellectuel civil.

(7 juillet 1928.)

La police italienne en France

A Monsieur le Ministre des Affaires étrangères

Une de nos Fédérations nous signale les faits suivants que nous portons à votre connaissance sous toutes réserves, mais en vous demandant de vouloir bien procéder à une enquête sérieuse pour en déterminer le bien ou le mal fondé et prendre, le cas échéant, les mesures qu'ils comportent :

Il existe dans certains consulats italiens en France des fonctionnaires du ministère italien de l'Intérieur qui y remplissent leurs emplois habituels.

Bien entendu, ces fonctionnaires pénètrent en France et s'y installent en abandonnant leur titre de commissaire spécial ou de questeur (commissaire spécial en chef) pour revêtir celui de vice-consul que leur gouvernement leur attribue pour les besoins de la cause.

Il en existe au moins six : à Lyon, à Paris-Ambassade, à Marseille, à Toulon, à Toulouse dont le titulaire est M. Di Clémenti, questeur ; à Nice, où le nouveau titulaire est M. Lo Spinoso, vice-questeur, ancien commissaire spécial adjoint à Vintimille et Bordighera et qui compte administrativement comme vice-questeur à San-Remo.

Il a remplacé à Nice le comte Spetia qui, avant d'occuper cette fonction, était questeur à Rome où il est retourné avec la même qualité.

Le gouvernement italien ne saurait prétendre que ce sont des fonctionnaires qui abandonnent une administration pour embrasser la carrière consulaire, puisque, administrativement, ils comptent toujours dans les cadres du ministère de l'Intérieur et que, lorsqu'ils retournent dans leur pays, ils reprennent leurs fonctions de commissaires spéciaux.

Ils accomplissent dans les consulats des missions tout à fait spéciales qui n'ont rien de commun avec celles confiées habituellement aux vice-consuls et le souvenir n'est pas perdu du rôle joué à Nice par le comte Spetia dans l'affaire Garibaldi !

Afin de ne pas être démasqués, aucun d'eux n'oc-

cupe d'ailleurs la direction d'un poste consulaire. Le gouvernement italien sait très bien que la véritable qualité de ces fonctionnaires serait découverte au moment de la demande d'exequatur, ce qui entraînerait le refus de celui-ci de la part du gouvernement français. La qualité de vice-consul dispense, en effet, de la formalité de l'exequatur.

Agents de renseignements spéciaux, agents d'espionnage, ils ont sous leur main des rabatteurs qui travaillent dans tous les milieux, ils combattent actuellement d'une façon sournoise la récente loi française sur la naturalisation. Les agents provocateurs qui fourmillent dans les milieux antifascistes italiens et français sont à la solde de ces commissaires spéciaux italiens qui remplissent ainsi en France des besognes incompatibles avec le titre de vice-consul dont ils sont revêtus.

Des commissaires spéciaux étrangers ne peuvent résider et opérer en France. Leur installation dans notre pays est une atteinte à la souveraineté nationale.

Nos commissaires spéciaux ne seraient pas tolérés un seul jour en Italie, et nous savons que les commissaires spéciaux français qu'on avait essayé d'attacher pendant la guerre à nos consulats en Suisse ont reçu dans les quatre jours l'invitation du gouvernement fédéral d'avoir à quitter sans délai le territoire helvétique.

Si, comme il le paraît par la précision même des renseignements fournis, ces faits sont exacts, ils sont bien incompatibles avec la souveraineté nationale et propres à aggraver dans notre pays les dangers qu'y fait déjà courir la présence de groupes compactes et peu assimilables d'éléments étrangers.

Nous comptons donc sur toute la vigilance du gouvernement pour y mettre un terme.

(27 juillet 1928.)

L'affaire Remy

A Monsieur le Ministre de la Justice

Nous avons l'honneur, sur les indications de notre Section de Vitry-le-François, d'appeler toute votre attention sur un mémoire en révision qui vous a été adressé en faveur de André Remy, condamné à 20 ans de travaux forcés par la Cour d'Assises de la Marne, le 30 novembre 1927.

Remy a été condamné en raison du meurtre de Mme veuve Haniez, âgée de 89 ans et demeurant à Orconte (Marne).

Sans doute, Remy aurait reconnu, le 4 octobre 1926, être l'assassin de la veuve Haniez. Mais ultérieurement, il rétractait ses aveux, affirmant qu'il ne s'était reconnu coupable que sous les menaces des inspecteurs de police Ferrier et Godot. M. le Procureur de la République n'aurait d'ailleurs pas hésité à qualifier la façon de procéder des inspecteurs de police de « passage à tabac moral ».

Les aveux de Remy avaient paru suspects au magistrat instructeur, à tel point que celui-ci a fait examiner Remy par un médecin aliéniste.

A ce médecin aliéniste qu'il prenait pour un policier, Remy a d'abord déclaré qu'il était l'auteur du crime, mais lorsqu'il a su quel avait à faire à un médecin, il modifia ses premières déclarations.

Dans son rapport, le médecin expert mentionna qu'il considère que Remy est un dégénéré, débile intellectuel, affectif et moral, alcoolique chronique, atteint d'anomalies psychiques et dont les antécédents

héréditaires sont très lourds, que Remy ne sait ni lire ni écrire, ni compter.

En fait, le crime a été commis le 29 septembre 1926 à Orconte le soir entre 7 h. 1/2 et 8 heures d'après les déclarations du médecin légiste qui a pratiqué l'autopsie du corps de la victime. Or, Remy qui était domicilié à Montier-en-Der (Haute-Marne) n'est arrivé à Vitry-le-François que le 29 septembre et il est matériellement impossible qu'il se soit rendu à Orconte, village distant de 15 km, puisqu'il a passé tout son temps à Vitry.

L'emploi du temps de Remy ce jour-là est bien précisé. Il est arrivé à Vitry dans l'après-midi, il s'est rendu d'abord chez son beau-frère, M. Paillot, des témoins l'ont vu à Vitry à 19 h. 30, puis Remy a dîné chez les époux Barrois, fille et gendre de M. Paillot, puis il est retourné coucher chez son beau-frère, M. Paillot.

Ces indications ont été fournies et à l'instruction et à l'audience mais on n'en a pas tenu compte parce qu'elles émanaient de personnes « qui ont voulu, dans cette circonstance, tenter de sauver leur parent » dit l'acte d'accusation pour repousser l'alibi de Remy.

Actuellement, le témoignage de la famille Paillot et celui de Remy sont confirmés par le témoignage d'une personne qui n'est pas de la famille et qui s'est présentée spontanément à la gendarmerie le 28 juin dernier. Cette personne, dont le témoignage est de la plus haute importance, est M. Ch. Brod, ancien charretier. M. Brod a déclaré qu'il se trouvait chez son patron le 29 septembre 1928 quand, vers 19 heures, son camarade Paillot a ramené ses chevaux à l'écurie. Il était accompagné de Remy. Habitant la même rue que Paillot, dès que les chevaux ont été soignés, M. Brod est revenu à Vitry en compagnie de M. Paillot et de Remy et il se souvient très bien ne les avoir quittés qu'au seuil de la maison Paillot où il était convenu que Remy dînerait, il était à ce moment entre 19 h. 30 et 20 heures.

Ainsi il est bien établi qu'au moment du crime, Remy était à Vitry, c'est-à-dire à 15 km d'Orconte, la localité où le crime a été commis. On se trouve donc en présence d'un fait nouveau qui est de nature à établir l'innocence du condamné et nous estimons que le fait qui vient d'être révélé justifie l'envoi du dossier à la Cour de Cassation.

(30 juillet, 1928.)

Autres interventions

AFFAIRES ETRANGERES

Droit des étrangers

Heimatlosen (Situation des). — Le Conseil de la Société des Nations a invité les différents gouvernements à faire connaître leur sentiment sur le problème des réfugiés sans nationalité ou de nationalité douteuse, dont nous avons souvent entrete- nu nos lecteurs (*Cahiers* 1926, p. 344 ; 1927, p. 66 ; 1928, p. 19). Le 25 mai, nous avons demandé au Ministère des Affaires étrangères de faire hâter l'examen par ses services de la question des heimatalosen et l'envoi à la Société des Nations, de l'avis du Gouvernement français. (*Cahiers* 1928, p. 380.)

M. Briand nous a adressé, le 26 juin, la réponse suivante :

Comme vous avez pu le constater par la lecture du rapport du Dr Nansen au dernier Conseil, l'extension de ces mesures, dont aura à délibérer la Conférence intergouvernementale des Réfugiés, qui se réunit à Genève le 28 de ce mois, n'est envisagée actuellement qu'en faveur des Réfugiés Assyro-Chaldéens et Assyriens ainsi que des Réfugiés Turcs, déchus de leur nationalité d'origine, pour avoir été désignés pendant la guerre comme « amis des alliés ». Le gouvernement français a donné un avis favorable à l'extension, à ces catégories de réfugiés qui se trouvent dans des conditions comparables à celles des réfugiés russes et arméniens, des mesures libérales qui ont

été, à ces derniers, une partie des inconvénients résultant de la perte de leur statut national.

La dernière session du Conseil, où cette question a été débattue, a toutefois montré l'opposition de principe et les difficultés pratiques, auxquelles se heurterait la généralisation d'un régime, dont les heureux résultats ont été dus en grande partie au fait qu'il n'a été appliqué qu'à certains cas très définis.

Maroc

Héroid (Mme). — L'entrepreneur de la voie ferrée Tanger-Fez, M. Héroid, de nationalité française, occupait avec sa femme un baraquement, sur les lieux mêmes des travaux en zone espagnole du Maroc, lorsque, le 29 août 1924, à 11 heures du soir, une troupe d'Arabes révoltés envahit sa demeure, le tua et emmena sa femme en captivité.

Aucun soldat espagnol du poste voisin, chargé d'assurer la protection de nos compatriotes, ne répondit à l'appel des assiégés et les assassins purent accomplir impunément leur crime.

Travaillant en zone espagnole, M. Héroid et sa famille devaient être protégés par le poste espagnol. Il n'est pas douteux que le gouvernement espagnol eut une grave part de responsabilité dans ces événements. Il versa, d'ailleurs, spontanément, une rançon de 50.000 pesetas pour obtenir la liberté de la captive.

Mais il n'alla pas jusqu'à indemniser Mme Héroid du meurtre de son mari, des deux mois de souffrances atroces et de tortures qu'elle avait subies, de la perte de sa situation matérielle.

Dès 1924, le ministre des Affaires Etrangères entama des pourparlers avec le gouvernement espagnol par l'intermédiaire de notre ambassadeur à Madrid, il se heurta à une fin de non recevoir. L'enquête espagnole, lui fut-il répondu, avait fait ressortir que le meurtre de M. Héroid était un crime de droit commun ayant la vengeance pour mobile.

Nous nous sommes élevés contre une pareille affirmation et, par lettre du 13 juillet, nous avons demandé au ministère des Affaires étrangères de poursuivre ses démarches.

M. et Mme Héroid n'étaient-ils pas nantis de passeports délivrés par les autorités espagnoles qui avaient aussi engagé leur responsabilité ? Le préposé espagnol, chargé de la garde du chantier n'avait-il pas déserté son poste, laissant les deux Français privés de la protection sur laquelle ils étaient en droit de compter ? Enfin, le consul espagnol ne déclara-t-il pas à Mme Héroid, en présence du représentant français : « L'Espagne doit vous rembourser intégralement le montant de vos pertes » ?

Nous espérons que le Directoire exécutif reconnaîtra le bien fondé de la réclamation de Mme Héroid et y fera droit.

Russie

Rabinovitch. — Au cours d'une audience à huis clos du procès des ingénieurs de Donetz, un accusé avait déclaré que l'un de ses co-accusés, M. Rabinovitch, avait eu des relations suivies avec les représentants des Gouvernements français et belge. Agé de 70 ans, M. Rabinovitch était passible de la peine de mort.

Le 4 juillet, nous demandions au Ministère des Affaires étrangères de vouloir bien faire vérifier l'exactitude des accusations portées contre M. Rabinovitch et de les démentir, le cas échéant.

Le 10 juillet, le ministre nous répondait en ces termes :

J'ai l'honneur de vous faire connaître que mon département, qui a toujours suivi avec attention cette affaire, est intervenu auprès des autorités soviétiques, dès la période d'instruction, pour protester contre les déclarations de certains inculpés mettant en cause, directement ou indirectement, des organismes français. Le 14 mai, une note de forme officielle démentant catégoriquement ces allégations a été publiée dans la presse française en même temps que signalée au Gouvernement de l'U. R. S. S. qui a dû la communiquer au Tribunal Soviétique, avant même que le jugement fut rendu.

Cette mise au point n'a pu qu'être favorable à M. Rabinovitch qui, d'après une information de Moscou publiée par l'« Humanité » du 7 juillet n'a pas été condamné à mort, mais à une peine d'emprisonnement.

GOLONIES

Côte des Somalis

Tadjourah. — Le 12 mai, nous avions demandé au Ministre des Colonies de faire procéder à une enquête sur l'occupation de Tadjourah par une patrouille de militaires français, occupation qui aurait entraîné une révolte des indigènes. (*Cahiers* 1928, p. 381.)

Le 20 juin, le Ministre des Colonies nous a fait connaître d'après un rapport du Gouverneur de la Côte Française des Somalis, la situation exacte. L'occupation de Tadjourah sera réduite à la création d'un poste administratif pour permettre la mise en valeur d'une région placée sous notre protectorat et interdire le trafic des armes et des esclaves.

Le Ministre ajoute :

Non seulement notre installation, toute pacifique, ne s'est vu opposer aucune résistance, mais elle a été au contraire, favorablement accueillie par la population et les chefs indigènes qui se sont spontanément offerts pour collaborer à notre œuvre et nous ont, en fait, déjà activement aidés pour la construction des bâtiments administratifs nécessaires.

Dès les premiers jours, l'administrateur de Tadjourah rendait compte qu'il était débordé par les demandes des indigènes qui réclamaient un médecin des écoles ; que les bedouins affluaient de la brousse pour se faire soigner et qu'enfin les relations avec l'arrière-pays étaient constantes et affectueuses.

D'après la thèse officielle, l'incident qui nous avait été signalé ne serait, en réalité, qu'un guet-apens préparé par des trafiquants d'esclaves, que la présence des gendarmes gêne dans leur commerce.

Droit des indigènes

Inscrits maritimes sénégalais de Marseille. — Plusieurs milliers de noirs, sujets et protégés français, s'étaient infiltrés dans la Métropole pour être employés à la navigation. Un tiers seulement de ces indigènes se trouvait dans les conditions exigées par le règlement maritime, mais la plupart étaient embarqués depuis longtemps et leur conduite était très satisfaisante. Cependant, d'après un projet de règlement à l'étude, tous les livrets maritimes suspects devaient être vérifiés et leurs détenteurs renvoyés à Dakar pour y être maintenus.

Le 14 septembre 1927 et le 10 janvier 1928, nous intervenions auprès du Ministre des Travaux Publics pour qu'il s'oppose à la mise en vigueur de ce règlement. Peut-on supprimer ainsi du jour au lendemain, demandons-nous, les moyens d'existence de ces indigènes, en se désintéressant de leur sort et en laissant leur rapatriement subordonné à l'occasion incertaine et sans date d'une embauche pour Dakar ?

Le Ministre nous a fait connaître le 30 juin 1928, qu'un décret en date du 24 avril 1928 nous donnait toute satisfaction.

Il ajoutait :

Je puis vous donner l'assurance que les dispositions qu'il renferme tendent uniquement à réprimer les abus qui se sont produits jusqu'ici ; loin de pouvoir avoir des conséquences préjudiciables aux sujets dignes d'intérêt et offrant des capacités requises, elles sont de nature à leur faciliter leur embarquement à bord des navires de notre flotte marchande, en garantissant leur identité.

En ce qui concerne spécialement les indigènes actuellement en France, en Algérie, ou dans les pays de protectorat, qui, pour une raison ou une autre, ne sont pas munis des pièces d'identité régulières, un des articles du projet de décret précité prévoit que les intéressés auront un délai de six mois pour les demander aux autorités administratives du lieu de leur résidence.

Indo-Chine

Contrainte par corps. — En réponse à notre démarche du 18 mai dernier (*Cahiers* 1928, p. 379), demandant au ministre des Colonies d'envisager la suppression de la contrainte par corps en Indo-Chine, nous avons reçu, le 15 juin 1928, la lettre suivante :

Par lettre du 18 mai 1928, vous avez bien voulu me signaler l'intérêt qui s'attacherait, selon vous, à la suppression pure et simple de l'emprisonnement pour dettes en Indo-Chine.

Faisant état de la réforme déjà opérée par le décret du

17 juillet 1926, qui a stipulé que la mesure dont il s'agit ne pourrait être ordonnée par les tribunaux qu'à la demande expresse du créancier, vous faites remarquer que la réforme que vous préconisez ne ferait que compléter celle mentionnée ci-dessus.

Je dois vous faire remarquer que des renseignements qui m'ont été fournis à l'époque par le Gouverneur Général de l'Indochine, il résulte qu'après une large consultation dans tous les pays de l'Union Indochinoise ou, par les soins des chefs d'administration locale, des commissions, réunissant les compétences les plus éprouvées, furent chargées d'étudier la question en se proposant pour objectif de rechercher les moyens d'enrayer ou d'atténuer le fleau d'usure, il est apparu, suivant la grande majorité des avis recueillis, que la suppression pure et simple de la contrainte par corps appliquée en matière civile et commerciale, aux indigènes et asiatiques assimilés ne pouvait être envisagée.

Au point de vue économique, une mesure aussi radicale serait de nature à compromettre les intérêts d'une partie importante du commerce annamite qui pratique contrairement le système des avances et qui serait, sans doute, contraint d'y renoncer ; or, une telle conséquence ne manquerait pas d'avoir de graves répercussions dans les domaines de la production indigène.

Par ailleurs, le Gouverneur Général de l'Indochine me faisait remarquer que la suppression de la contrainte par corps, en matière civile et commerciale n'a été réalisée en France qu'à une époque relativement récente et que l'esprit de nos sujets et protégés n'a pas encore, à l'heure actuelle, pour la grande majorité d'entre eux, atteint cette compréhension qui justifiait, il y a un demi-siècle la renonciation dans la Métropole à une voie de coercition rendue sans objet par l'habitude généralisée du respect des engagements.

La réforme opérée par le décret du 17 juillet 1926 susvisé s'est donc bornée à protéger le débiteur de bonne foi, en enlevant à la contrainte par corps le caractère automatique qui lui était jusqu'alors attaché.

L'amélioration ainsi effectuée ne devait nullement, dans la pensée de ses auteurs, constituer une étape dans la voie de la suppression de la contrainte par corps. Il ne vous échappera pas, en effet, qu'il s'agit en l'espèce de deux problèmes bien distincts.

Au surplus, l'argumentation reproduite ci-dessus met en relief l'ampleur et la gravité de la mesure que vous préconisez, et il semble, a priori, qu'à deux années de distance cette argumentation doive conserver toute sa valeur.

Toutefois, je transmets votre lettre au Gouverneur Général de l'Indochine en le priant de bien vouloir mettre à nouveau la question à l'étude et ne manquera pas de vous tenir informé de la suite réservée à cette affaire.

Nous avons transmis cette réponse à nos collègues d'Indo-Chine, dont nous attendons les observations pour envisager de nouvelles démarches.

FINANCES

Droits des Fonctionnaires

Belle et Rieux. — A propos du cas de MM. Belle et Rieux, nous avons attiré l'attention du ministre des Finances sur la situation des fonctionnaires admis, sur l'avis des Commissions de réforme, à faire valoir leur droit à la retraite pour cause d'infirmités résultant de l'exercice de leur fonction et à qui le ministre compétent refusait cette imputabilité. (*Cahiers* 1927, p. 572 ; 1928, p. 140.)

Par lettre du 11 avril 1928, le ministre des Finances nous faisait connaître que, d'après l'avis du Conseil d'Etat, renforcé par la jurisprudence, les Commissions de réforme n'avaient, dans tous les cas, qu'une mission d'instruction et un pouvoir d'avis.

Le 27 avril, nous avons répondu au ministre dans les termes suivants :

Nous n'ignorons pas que ces commissions ont un caractère consultatif et nous reconnaissons que la décision définitive appartient au ministre.

Mais — et c'est sur ce point qu'a toujours porté notre argumentation — nous estimons aussi que, dans une question de droit et non de fait, le ministre ne doit substituer sa décision à la proposition de la commission que quand il a des raisons spéciales et graves de suspecter celle-ci.

Il en est ici comme d'un concours à des fonctions publiques où le ministre fait appel à la collaboration de techniciens pour leur proposer les candidats à recevoir et leur classement et où le ministre se borne à entériner les propositions du jury.

C'est pourquoi nous persistons à penser qu'il importe au

premier chef de donner aux commissions des instructions précises en vue d'éviter les contradictions fâcheuses entre ministères et, qui plus est, la déception qu'éprouvent les agents soumis, successivement, à des décisions les unes favorables, les autres négatives.

Indemnités pour charges de famille. — Le 3 février dernier, nous avons demandé au ministre des Finances de faire, en cas de divorce dans un ménage de fonctionnaires bénéficiaire des indemnités pour charges de famille celui des deux époux qui a la charge des enfants (*Cahiers* 1928, p. 189).

Le 4 juin, le ministre des Finances nous a fait connaître que le vœu que nous lui avions soumis ne paraissait pas susceptible de recevoir une suite favorable. Il motive ainsi sa réponse :

Le père conserve la charge légale des enfants, même si la garde ne lui en a pas été confiée ; il est donc équitable qu'il bénéficie des indemnités pour charges de famille. Les tribunaux auxquels cette situation est signalée tiennent compte pour fixer le taux de la pension alimentaire servie à la mère.

GUERRE

Droits des militaires

Amnistie (Certificat de bonne conduite). — Les soldats ayant encouru des condamnations au cours de leur service ne peuvent obtenir le certificat de bonne conduite. Mais beaucoup de condamnations d'ordre militaire ont été effacées par l'amnistie et nombre d'anciens soldats amnistiés ont demandé la délivrance d'un certificat de bonne conduite. Il leur a été refusé par les chefs de corps et nous nous sommes élevés à plusieurs reprises contre une telle décision, qui nous paraît opposée à l'esprit des différentes lois d'amnistie. (*Cahiers* 1926, p. 543.)

Le 23 mai dernier, nous avons reçu du ministre de la Guerre la lettre suivante :

Vous avez bien voulu, à la date du 12 mars, me rappeler vos précédentes demandes relatives aux règles concernant l'attribution du certificat de bonne conduite en cas d'amnistie.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'une loi d'amnistie ne peut effacer les conséquences matérielles antérieures des faits amnistiés.

De plus, la délivrance des certificats de bonne conduite est basée sur l'appréciation générale des services intéressés, et, par suite, la loi d'amnistie ne peut avoir pour effet d'annuler une décision prise dans ces conditions.

Je ne puis donc que vous exprimer mes regrets d'être ainsi, légalement, empêché de vous répondre favorablement sur ce point.

Mais, en ce qui concerne la décision même par laquelle le certificat de bonne conduite aura été refusé, un décret, en date du 28 mars 1928, a prescrit, que, dorénavant, elle ne serait définitive qu'après appel aux autorités supérieures.

Il sera ainsi possible, dans toute la mesure permise par la loi, de donner aux décisions à venir, le maximum de garanties.

Nous ne sommes pas entièrement d'accord avec le ministre sur l'interprétation de la loi ; mais nous sommes heureux d'enregistrer la mesure prise qui nous donne partiellement satisfaction.

Liberté individuelle

Salagnac. — Sur la simple plainte d'un particulier, le maréchal des logis de la brigade de gendarmerie de Beaulieu (Corrèze) avait perquisitionné au domicile de M. Salagnac, en l'absence de ce dernier.

Cette perquisition de l'avis de l'adjoint au maire, avait été pratiquée dans des conditions scandaleuses d'illégalité et le maréchal des logis de gendarmerie, pour faire excuser sa faute, n'avait pas hésité à dresser contre M. Salagnac un procès-verbal pour outrage par paroles et menaces.

Le 30 mai, le ministre de la Guerre, à qui nous avions signalé, le 16 avril 1928, l'attitude du maréchal des logis, nous a fait connaître que ce dernier avait été déplacé d'office en raison de la faute professionnelle qu'il avait commise.

Justice militaire

Péchin et Mabo. — Pour avoir participé à une manifestation au Camp de Sissonne, les réservistes

Mabo et Péchin avaient été condamnés par le Conseil de guerre de Lille, le premier à six mois de prison ; le second à 18 mois. En signalant au Ministre de la Guerre, la partialité révoltante des juges militaires dans cette affaire, nous avons demandé, le 5 mars 1928, la remise de la peine prononcée contre M. Péchin.

Par décret du 3 mai 1928, le président de la République a accordé la remise du restant de la peine prononcée contre le réserviste.

Divers

Israélites (Admission dans les corps de troupes algériens). — Le 12 juin, nous avons protesté auprès du ministre de la Guerre contre l'exclusion qui frappe les Israélites, soldats ou officiers, qui ne sont pas admis dans certains corps de troupe d'Algérie. (*Cahiers* 1928, p. 338.)

Le 19 juin, le ministre de la Guerre nous a adressé la réponse suivante :

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ces mesures ne sauraient en tout état de cause, être considérées que comme de simples dispositions de précaution, prises dans l'intérêt même de la catégorie de jeunes français que vous visez, et ayant pour but d'éviter, étant donné la mentalité impulsive des indigènes, tous incidents susceptibles de porter atteinte à l'ordre et à la discipline dans l'armée.

Le Département de la Guerre s'efforce, en ce qui le concerne, d'aboutir à la stricte application de la règle commune et de faire disparaître les difficultés locales ou temporaires que peut soulever, en Afrique du Nord, la mise en pratique intégrale de ce principe.

HYGIENE

Divers

Dyphthérie (Vaccination contre la). — L'importance du vœu sur lequel nous avons appelé, le 11 mai, l'attention du ministre de l'Hygiène, n'a pas échappé à ce dernier (*Cahiers* 1928, p. 358). Il nous a répondu, le 20 juin :

J'ai constitué une Commission composée d'hommes qui se sont spécialement occupés de la diphtérie, afin d'étudier les moyens d'étendre et de généraliser l'emploi de ce vaccin.

Au cours des réunions de cette Commission des instructions ont été élaborées pour permettre aux préfets de renseigner les populations sur le nouveau vaccin.

D'autre part, les préfets ont été autorisés à comprendre les frais de propagande qui seront nécessaires dans les dépenses de la loi du 15 février 1902 sur la santé publique afin que les départements et les communes puissent bénéficier de la contribution de l'Etat.

Je dois ajouter, enfin, qu'une subvention de 10.000 fr. a été accordée à l'Académie de Médecine pour l'organisation à l'Institut supérieur de vaccin, de séances hebdomadaires de vaccination antidiphtérique.

L'absence de crédits et le peu de temps dont je disposais ne m'ont pas permis de faire davantage, mais si, comme vous me l'indiquez, les parlementaires adhérent à la Ligue des Droits de l'Homme sont disposés à appuyer les efforts du Gouvernement pour rendre la vaccination obligatoire et obtenir les ressources nécessaires, il sera possible de réaliser complètement le vœu de l'Académie de Médecine.

Nous demandons à nos conseils juridiques de préparer un texte que nous ferons déposer à la rentrée des Chambres par les parlementaires ligueurs.

INSTRUCTION PUBLIQUE

Beaux-Arts

Prix de Rome (Exclusion des candidats mariés). — Par lettre du 25 mai, nous avons appelé l'attention du ministre de l'Instruction publique sur une anomalie qui déjà avait été à maintes reprises signalée dans la presse : l'interdiction aux candidats mariés de prendre part au concours du prix de Rome.

Rien ne justifie une pareille mesure. Celle-ci porte atteinte à la liberté individuelle et à l'intérêt social. Elle ne peut même se justifier par le régime d'internat de l'école de Rome, puisque une fois admis le candidat peut se marier.

Le 4 juin, le ministre de l'Instruction publique nous fait connaître qu'il a invité l'Académie des Beaux-

Arts à étudier cette question et lui a signalé l'intérêt qu'elle présente.

Nous nous réservons, bien entendu, de demander la suite réservée à cette demande.

Droit des fonctionnaires

Instituteurs (Assistance de l'avocat devant le conseil départemental). — Nous avons fait, le 7 juin, une démarche auprès du ministre de l'Instruction Publique pour lui demander d'autoriser les instituteurs traduits devant le Conseil départemental à se faire assister d'un avocat. (*Cahiers* 1928, p. 452.)

M. Herriot nous a répondu, le 6 juillet, en ces termes :

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en ce qui concerne les membres de l'enseignement primaire, la réforme dont il s'agit ne pourrait être effectuée que par le vote d'une disposition modifiant la loi du 30 octobre 1886.

L'article 31 de la loi précitée prévoit, en effet que, dans le cas de révocation ou de la fonctionnaire inculpé à le droit de comparaître devant le Conseil départemental et d'obtenir préalablement communication des pièces du dossier.

L'article 32, au contraire, stipule qu'en cas d'interdiction, le fonctionnaire inculpé sera cité à comparaître devant le Conseil départemental en personne et qu'il pourra se faire assister par un défenseur.

Ces dispositions différentes s'expliquent par le fait que dans le premier cas, le Conseil départemental ne donne qu'un avis sur la mesure proposée alors que dans le second cas il agit comme tribunal et prononce un jugement.

La question dont vous m'avez saisi ne pourrait donc être examinée qu'à l'occasion d'une modification des dispositions de la loi du 30 octobre 1886.

Nous demandons au ministre de prendre l'initiative de cette modification de la loi.

Divers

Propagande fasciste dans les écoles. — Nos lecteurs savent de quelle façon fantaisiste la géographie était enseignée aux élèves qui fréquentaient le cours d'italien institué dans une école de Paris par le « Comité des Ecoles italiennes ». (*Cahiers* 1928, p. 211.)

A la suite de notre protestation, M. Herriot nous a informés, le 11 juin, qu'il avait ordonné la fermeture du cours.

JUSTICE

Droits des étrangers

O... — Le Gouvernement italien avait demandé au Gouvernement français l'extradition de M. O..., ancien armateur et président de la Chambre de Commerce de Gènes.

M. O..., l'une des personnalités les plus en vue de la ville, connu pour ses opinions libérales, ami de Capello, ne s'était jamais rallié au fascisme et avait émigré en France. Le Gouvernement italien ne le lui avait pas pardonné. Pour obtenir l'extradition de M. O..., il alléguait une affaire de détournement de fonds dont l'inanité était flagrante.

Par lettre du 1^{er} juillet, nous demandions instamment au Gouvernement français de ne pas être dupe de cette manœuvre et de refuser l'extradition comme la loi du 11 mars 1927 lui en faisait une obligation. La loi déclare, en effet, que l'extradition ne pourra être accordée, lorsqu'il résultera des circonstances de la cause qu'elle est demandée par des raisons politiques.

Faisant droit à notre demande, le Gouvernement français a repoussé la demande du Gouvernement italien. M. O... a été libéré le 12 juillet.

Droit des fonctionnaires

Femmes fonctionnaires mariées à des étrangers. — Bon nombre de femmes fonctionnaires mariées à des étrangers ont dû quitter leurs fonctions. Rémigrées dans la nationalité française, en vertu de la loi du 10 août 1927, elles attendent, pour être replacées dans leur emploi, la décision d'une Commission d'Etudes, siégeant au Ministère de la Justice.

Depuis huit mois cette Commission est réunie et le statut qu'elle doit élaborer n'étant pas encore publié,

le sort des fonctionnaires dont il est question reste toujours en suspens.

Nous avons demandé, le 13 juillet, au Ministre de la Justice de hâter les travaux de cette Commission.

Loos (Application de la loi de 8 heures). — En raison de l'insuffisance du personnel, les gardiens de la prison cellulaire de Loos étaient surchargés de travail. Ils devaient faire chaque jour vingt et une heures de service, coupées de repos insuffisants ; ils ne bénéficiaient que de vingt jours de repos hebdomadaire, au lieu de cinquante-deux auxquels ils avaient droit, et les congés réglementaires étaient supprimés.

A plusieurs reprises, depuis de mois de mars 1927, nous avions demandé au ministre de la Justice de faire cesser cette situation.

Le 6 juin 1928, le ministre nous répondait en ces termes :

Vous avez bien voulu appeler à nouveau mon attention sur la situation du personnel de la Maison centrale de Loos, qui ne bénéficiait pas régulièrement de ses congés de descente de garde.

Je ne puis que vous confirmer les termes de ma précédente communication et vous faire connaître que, pour mettre un terme à cette situation, je me propose d'organiser le service de la journée de huit heures dans cet établissement.

JUSTICE

Grâce

Courbier. — Nous avions demandé la levée de l'interdiction de séjour en faveur de Courbier, évadé de la Guyane, gracié en raison de l'héroïsme dont il fit preuve lors du naufrage du *Principessa-Malfada* (p. 452).

Le ministre de l'Intérieur nous a fait connaître, le 14 mai, qu'il autorisait Courbier à résider dans le département de la Gironde.

PENSIONS

Divers

Strimelle (Mme). — Le forgeron Strimelle, de nationalité belge, condamné à mort en 1914 par le Conseil de guerre de Mauberge, ayant été réhabilité par arrêt de la Cour de Cassation le 28 janvier 1926 (*Cahiers* 1926, p. 201), nous avions demandé au Ministre des Pensions d'accorder à sa veuve une pension de victime civile de la guerre (*Cahiers* 1926, p. 548).

Le Ministre des Pensions nous informa, le 26 avril 1927, que la demande de pension aurait dû être formulée en même temps que le pourvoi en révision et tranchée par la Cour de Cassation, et qu'en conséquence, elle n'était plus recevable.

Nous avons alors demandé à nos collègues de la Ligue belge de saisir le Gouvernement de Bruxelles. Nos collègues viennent de nous informer qu'une pension de veuve de guerre belge avec majoration pour enfants avait été attribuée à Mme Strimelle.

TRAVAUX PUBLICS

Cheminsots

Cheminsots rétrogradés. — A la suite de plusieurs démarches restées sans résultat, nous avons demandé à notre collègue M. Gamard, d'attirer par une question écrite l'attention du ministre des Travaux publics sur la situation faite aux vieux employés de chemins de fer rétrogradés avant leur retraite pour raisons de santé.

A l'*Officiel* du 16 juin 1928, parut la réponse suivante :

A plusieurs reprises, le département des travaux publics a appelé l'attention des grands réseaux de chemins de fer sur la situation des agents affectés à des services de sécurité qui ont été rétrogradés de leur emploi après visites médicales prescrites par le règlement. A la suite de ces interventions, les réseaux ont consenti à maintenir leur traitement antérieur aux mécaniciens rétrogradés pour défaut d'acuité visuelle et ayant quinze ans de services de route, dont cinq ans dans le grade de mécaniciens. Le ministre des Travaux Publics poursuit ses négociations avec les administrations de chemins de fer en vue de l'adoption de

nouvelles dispositions ayant pour objet d'améliorer la situation des agents changés d'affectation par suite de leur état physique.

Nous avons spécialement signalé en juillet 1927 à l'attention du ministre des Travaux Publics le cas de M. Mayatros, ancien chef de train de la Compagnie P.-L.-M., rétrogradé pour diminution de son acuité visuelle. Le 3 mars 1928, le ministre des Travaux Publics nous a informés que cet agent était remis dans son ancien emploi et que son service actuel était cependant organisé de telle sorte qu'il n'eût pas à participer à la circulation des trains.

Nationaliste catalan, M. Sole, qui était réfugié en France, sollicitait la remise de sa carte d'identité. — Il l'obtient.

Pierre Fourier est né en 1919, deux mois après la mort de son père, tué à la guerre. En 1927, depuis plusieurs mois, Mme Fourier demandait la majoration de pension à laquelle son fils avait droit; ses démarches ne recevaient aucune réponse. — A la suite de notre intervention, Mme Fourier obtient satisfaction, en janvier 1928.

Ancien chauffeur aux Chemins de fer tunisiens, M. Marsa, qui avait été, en 1912, victime d'un accident du travail et ne touchait qu'une rente de 1.720 fr., demandait un secours. En raison de ses graves infirmités, M. Marsa ne pouvait se livrer à aucun travail et, du fait de la dépréciation du franc, se trouvait réduit à un état voisin de la misère. — La direction des Chemins de fer Tunisiens nous fait connaître qu'elle lui accorde un supplément de retraite de 280 francs par an.

M. Pierre Savine, de qui un frère est mort pour la France, et une sœur décédée des suites de la guerre, avait été incorporé au 18^e régiment de tirailleurs sénégalais à Ghabès. — Par analogie avec la situation prévue par le décret du 21 juillet 1927, qui stipule que les militaires dont deux frères sont morts pour la France sont exemptés de servir en Afrique du Nord, il sera affecté à un régiment de la métropole.

M. Pierre Joberton, réformé par la Compagnie du P.-L.-M. pour raisons de santé, désirait être soumis à une nouvelle visite médicale, afin d'obtenir un autre emploi. — Après un nouvel examen, il est repris à la Compagnie dans un service sédentaire.

M. Delucheux possède à Beaumont (Somme) des terres situées en zone rouge; une partie de ces terres n'étant pas encore nivelée, et le reste n'avait pu être loué qu'à un prix infime et à charge d'abandonner les trois premières annuités au fermier. En 1926, il demande une diminution de l'impôt portant sur ces biens. — Il obtient remise totale.

M. Richelle, contremaître principal des Ateliers de Perregaux, était déplacé d'office à Bône en décembre 1927. Cette sanction semblait avoir été prise à la suite de la présentation, au directeur des Chemins de fer d'Algérie et au gouverneur général de l'Algérie, des statuts d'une association formée en vue de défendre les intérêts matériels des cheminots et présidée par M. Richelle. — Celui-ci est maintenu à son premier poste.

Atteint par les gaz pendant la guerre, démoralisé, sans ressources, Edouard Budillon s'engage à la Légion étrangère. Il déserte au bout de 6 mois, 2 ans de prison. En raison de sa brillante conduite pendant la guerre, nous demandons une réduction de peine. — Budillon obtient remise de moitié.

Depuis plus d'un an, Mme veuve Beaullet demandait en vain la liquidation de sa pension de veuve. Presque sans ressources, elle devait encore subvenir aux besoins de son père et de sa mère, vieillards de 75 ans. — En février 1928, elle obtient la pension demandée.

NOS SOUSCRIPTIONS

Du 4^{er} mai au 4^{er} juillet 1928

Pour la propagande

MM. Eldin, à Vallon, 25 fr.; Le Grand Falco, Paris (16^e), 250 fr.; Challiac, à Hamman, 25 fr.; Pierquet, à Paris, 30 fr.; Padovani, à Cordoba, 5 fr.; Ali-Ben-Mohamed, à Tizi-Ouzou, 15 fr.; Jean Seb-Yenot, à Léopoldville, 45 fr.; Franceschi, à Saïgon, 10 fr.; Rivelli, à Marseille, 5 fr.; Fijałek, à Ste-Foy-Argentière, 5 fr.; Marie Berthoud, à Fiond-Rossini, 5 fr.

Sections : Arès, 10 fr.; Grenoble, 10 fr.; Tourcoing, 15 fr.; Viry, 5 fr.; Ligue Allemande, 450 francs.

SECTIONS ET FEDERATIONS

Délégations du Comité Central

27 juillet. — L'Hay-les-Roses (Seine), M. Perdon.
28 juillet. — Crosnes-Villeneuve-St-Georges (S.-et-O.), M. Jean Bon.
29 juillet. — Côte-d'Or. Congrès à Vénarey-les-Laumes. M. Jean Bon.

Autre conférence

Juillet. — Bourbon-L'Archambault (Allier), M. Letonturier.

Campagnes de la Ligue

Aisace (Autonomisme en). — Les Sections de Châteauneuf-sur-Charente, Gannay-sur-Loire, Mettlach et Montreuil-sur-Mer approuvent l'ordre du jour voté par le Comité Central.

Congrégations (Statut des). — Les Sections de Charolles, Houlette, Noisy-le-Grand demandent le maintien du statut des Congrégations.

Mise en liberté sous caution (Suppression de la). — La Section de Baziège demande la suppression de la mise en liberté sous caution.

Réservistes (Protestation contre la convocation des). — La Section de L'Aiguillon-sur-Mer proteste contre la convocation des réservistes.

Vote des femmes. — La Section de Houlette proteste contre le vote des femmes.

Activité des Fédérations

Aisne (Fédération) émet le vœu : 1^o que les parlementaires ligueurs usent de tout leur pouvoir afin de faire régler avec plus d'équité la question du ravitaillement, si elle revenait à l'ordre du jour; 2^o que soit réformé le mode d'élection du Sénat. Elle s'élève contre les fraudes électorales et demande que les coupables soient dénoncés (10 juin).

Gard (Fédération) émet le vœu : 1^o que soit prononcée l'exclusion de M. Painlevé; 2^o que soient remises les condamnations prononcées pour les incidents d'Almargues; 3^o qu'on favorise la diffusion de l'esperanto, langue internationale; 4^o qu'une mesure de justice soit prise en faveur de M. Piquemal. Elle dénonce l'attitude de certains députés usant de représailles à l'égard de fonctionnaires qui ont desservi leur cause pendant les élections et revendique pour les fonctionnaires la liberté d'opinion (24 juin).

Moselle (Fédération) proteste contre le caractère exclusivement catholique de l'Ecole Normale d'institutrices de la Moselle qui va s'ouvrir en octobre. Elle demande la suppression de l'école confessionnelle (1^{er} juillet).

Pyénées-Orientales (Fédération) demande : 1^o Des réformes du Code d'Instruction criminelle concernant la détention préventive, les perquisitions, etc.; 2^o la modification de la loi de 1898 sur les mutilés du travail dont les pensions devraient être assimilées à celles des mutilés de guerre; 3^o l'application de la loi du 26 juillet 1924 sur les emplois réservés aux victimes de la guerre (17 juin).

Activité des Sections

Baziège (Haute-Garonne) demande : 1^o l'institution d'un délit de contamination en matière sexuelle; 2^o l'octroi d'une indemnité aux accusés mis à tort en prison préventive; 3^o la révision des pensions de guerre tendant à la suppression des pensions des non-combattants; 4^o la publication du rôle de l'impôt sur le revenu; 5^o la suppression des enquêtes administratives à la suite de lettres anonymes; 6^o des éclaircissements sur l'affaire Parédes; 7^o le réajustement des rentes viagères des mutilés du travail en rapport avec le coût de la vie (1^{er} juillet).

Beaufort (Jura) demande que le certificat d'études primaires élémentaires soit exigé de quiconque requiert un grade dans l'armée ou un emploi civil quelconque (14 juillet).

Beaumont (Oise) demande l'exclusion de M. Painlevé (22 juillet).

Bordeaux (Gironde) demande l'exclusion de M. Painlevé dont les actes sont en opposition avec les principes de la Ligue (26 juillet).

Boussois-Recquignies (Nord) félicite M. Guernut de son élection à la Chambre et demande qu'il soit maintenu dans ses fonctions de secrétaire général de la Ligue (avril).

Chagny (Saône-et-Loire) demande que le gouvernement français, en échange de compensations économiques, mette fin à l'occupation de la zone rhénane (juillet).

Châteaufort-sur-Charente (Charente) demande : 1° qu'on supprime chauffeurs et ordonnances d'officiers; 2° que les fonctionnaires ne se servent des automobiles gouvernementales qu'exclusivement pour les besoins de l'Etat (juillet).

Chaumes-en-Brie (Seine-et-Marne) demande : 1° que dans les écoles primaires les fournitures scolaires soient mises à la charge de la commune et de l'Etat; 2° que l'abattement de 3.000 francs accordé au mari dans l'établissement de l'impôt sur le revenu soit porté à 7.000 francs lorsque la femme travaille; 3° que l'abattement de 7.000 francs soit porté à 12.000 francs (11 juillet).

Chénérailles (Creuse) approuve la décision du Congrès de Toulouse qui repousse la demande d'exclusion de M. Painlevé (juillet).

Corbie (Somme) demande : 1° que nos consuls n'apposent leur visa sur les passeports des étrangers désireux de venir travailler en France, qu'après une enquête minutieuse sur leur moralité; 2° qu'à la frontière, on ne laisse passer que les étrangers présentant les garanties requises pour autoriser leur séjour; 3° que les indésirables ayant subi des condamnations soient reconduits à la frontière (27 mai).

Fumay (Ardennes) demande l'affichage obligatoire de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen dans toutes les mairies et écoles de France.

Gannay-sur-Loire (Allier) demande : 1° que le gouvernement français fasse la lumière sur la part de responsabilité qu'il aurait eue dans la guerre et publie dans ce but tous documents utiles; 2° que soient établies les responsabilités toutes précautions soient prises pour éviter de nouveaux désastres; 3° que soient modifiés les articles du Code civil concernant les droits des enfants naturels; 4° que des secours suffisants soient accordés aux filles-mères pour leur permettre d'élever leurs enfants jusqu'à l'âge de 13 ans (8 juillet).

Gentilly-Kremlin-Bicêtre (Seine) s'élève contre la démolition inconsidérée d'immeubles en bon état pour les remplacer par des établissements de luxe. Elle proteste contre le projet de loi voté le 7 juillet par la Chambre, décidant d'abattre à Gentilly une centaine de maisons afin de favoriser l'extension de la Cité universitaire (21 juillet).

Houlette (Charente) demande : 1° la suppression de l'ambassade au Vatican; 2° la libération de tous les condamnés politiques (22 juillet).

Ivry-sur-Seine (Seine) proteste contre la campagne menée pendant les dernières élections auprès des bureaux pour tenter de les dresser contre les citoyens (juillet).

L'Aiguillon-sur-Mer (Vendée) demande : 1° la liberté d'opinion pour tous les fonctionnaires; 2° l'affichage de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen dans toutes les écoles et mairies; 3° le châtiment des fauteurs de troubles sans distinction de partis. Elle félicite la Ligue pour son action en faveur des réformes sociales et de la Société des Nations (juillet).

Les Trois-Moutiers (Vienne) s'engage à combattre pour la justice et la liberté (8 juillet).

Mettlach (Sarre) demande : 1° la liberté d'opinion pour les fonctionnaires et s'élève contre les déclarations de M. Poincaré à ce sujet; 2° la similitude d'enseignement pour les petits Français habitant la Sarre et pour les enfants habitant la France (17 juin).

Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais) demande aux deux Chambres la révision des décrets-lois pris par le Cabinet Poincaré (26 juillet).

Neuville-sur-Saône (Rhône) sollicite : 1° un permis de séjour pour Ascaso et Durulfi; 2° la libération immédiate de Paul Vial injustement condamné (30 juin).

Noisy-le-Grand (Seine-et-Oise), demande : 1° que toutes attaques injurieuses, et en particulier celles qui contiennent des menaces de mort, soient sévèrement punies; 2° que soit appliquée dans le plus bref délai la loi sur les assurances sociales (7 juillet).

Noyelles-sur-Mer (Somme) demande que, dans les communes qui ne possèdent pas de salle de fêtes, la salle de la mairie soit mise à la disposition des sociétés qui en font la demande (8 juillet).

Saint-Mandé (Seine) demande : 1° une législation plus libérale en matière de permis de séjour; 2° des facilités de voyage telles que : billets à tarif réduit, bourses de voyage; 3° des encouragements multiples aux manifestations internationales (10 juillet).

Saint-Maur-les-Fossés (Seine) demande que l'esperanto soit adopté comme langue officielle des Congrès internationaux des Ligues des Droits de l'Homme (20 juin).

Trèves (Allemagne) demande que la rémunération des heures supplémentaires faites par les employés des coopératives soit basée non pas sur le salaire fixe dérogé de tous accessoires, mais sur le traitement complet (17 juillet).

MEMENTO BIBLIOGRAPHIQUE

PAUL GRUYER : *Un mois en Bretagne* (Hachette, 15 fr.). — C'est une description colorée et animée de la vieille province armoricaine et non un guide, au sens propre du terme, avec des renseignements d'ordre pratique. Il n'est question, ici, que de musées, d'archéologie, de descriptions pittoresques, de mœurs et de coutumes. A ce livre agréable et instructif, il ne manque, et c'est une lacune regrettable, qu'un index permettant, après lecture, d'y retrouver tel détail, retenu au passage ou d'y puiser un des renseignements dont il abonde. — R. P.

Le Régime de la Répression dans les Territoires du Sud de l'Algérie, par le lieutenant THINIERES (Alger, 1928), (thèse de doctorat), nous révèle que les Conseils de guerre, juridiction d'exception dans la Métropole et même dans l'Algérie du Nord, sont la juridiction pénale ordinaire des territoires militaires. Une institution aussi exorbitante du droit commun doit être supprimée dans le Sud, comme a été abrogé, dans les territoires civils du Nord, le régime de l'indigénat. — R. M.

Sejour de vacances international

L'Association de la Paix par le Droit, d'accord avec la Fédération Française des Associations pour la Société des Nations, se propose de réunir à Genève, du 26 août au 5 septembre 1928, pour un séjour d'été à la fois utile et agréable, des jeunes gens et des jeunes filles qu'elle voudrait recruter de préférence parmi les futurs éducateurs des enfants du peuple. Il s'agit de leur permettre de prendre contact, par une expérience personnelle, avec les institutions de Genève qui ont pour sujet le maintien de la paix internationale.

A. — *Le séjour de vacances à Genève*. — Aux jeunes gens ayant l'âge et la maturité de véritables étudiants — Normanniens et Normanniennes notamment — la Paix par le Droit est en mesure de procurer, à partir du 26 août, un séjour de dix jours dans des « homes » universitaires et des familles genevoises amies de la jeunesse, moyennant un prix de pension qui n'excèdera pas 400 francs, en comptant les frais d'inscription, d'ailleurs réduits, aux cours et conférences de la Semaine d'Eté de l'Union Internationale des Associations pour la Société des Nations et du Bureau International d'Education.

B. — *Le séjour de vacances à Thonon (Haute-Savoie)*. — Pour les jeunes filles moins âgées (de 16 à 20 ans), ou pour qui des études sérieuses ne s'imposent pas et qui doivent trouver un milieu offrant aux familles toutes les garanties d'ordre moral et matériel, d'autres arrangements ont été prévus.

Elles seront reçues à l'Ecole Primaire Supérieure de Jeunes Filles de Thonon (Haute-Savoie). L'établissement est confortable, à proximité du lac de Genève, avec une très belle vue sur les Alpes. Excursions agréables et faciles en montagne.

La pension, qui comprendra le petit déjeuner, les repas de midi et du soir, le goûter, le logement et le service, sera, pour les dix jours, de 200 francs à verser à l'arrivée.

AVIS IMPORTANT. — Les jeunes voyageurs ou voyageuses qui emprunteront les chemins de fer français bénéficieront du voyage à moitié prix jusqu'à la gare française la plus proche de Genève et jusqu'à Thonon, à condition qu'ils soient en groupe de dix au moins.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à notre collègue M. J. Prudhommeaux, secrétaire général de l'Association, 8, rue Jacques-Boyceau, tél. 388, à Versailles (Seine-et-Oise).

Le Gérant : HENRI BEAUVOIS.



Imp. Centrale de la Bourse
117, Rue Réaumur
PARIS